REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Service central de l'Inspection générale (1).

Le rapport de l'Inspection générale de cette année est spécialement consacré à l'examen des résultats obtenus par l'application de la loi du 23 décembre 1874, dite loi Roussel, sur la protection des enfants du premier âge, et au service des enfants assistés.

Protection du premier age. — La lecture du rapport sur cette première question est particulièrement intéressante, car l'art. 4 de la loi de 1874 ayant presque toujours été perdu de vue, le rapport annuel que cet article prescrit d'adresser au Président de la République sur l'application de la loi Roussel, n'a plus été rédigé depuis 20 ans! Il était temps, sinon de combler la lacune résultant de ce long oubli (2), et de tracer l'historique du développement des mesures légales protectrices de l'enfance, du moins d'indiquer sommairement quelle étendue d'application ces mesures ont reçu, et quelles sont les réformes d'ordre administratif et législatif qu'il convient d'y apporter.

Le document que nous analysons résume en ces termes l'objet de la loi de 1874. Elle a édicté :

1° Un certain nombre de formalités administratives, applicables par toute la France, ayant pour objet de faire tenir une comptabilité exacte des enfants de moins de deux ans, placés, moyennant salaire, en nourrice, garde ou sevrage, hors du domicile de leurs parents et de soumettre à une surveillance particulière les personnes exerçant la profession d'intermédiaires pour le placement des enfants en nourrice ;

2° L'obligation, pour le préfet de chaque département, d'être assisté d'un comité départemental rappelant par sa composition le Comité

(1) Par M. E. Ogier, chef du service (*J. O.* du 23 août 1905).

(2) En réalité trois rapports seulement ont été déposés par application de cet article ; ils portent les dates de 1880, 1882 et 1885, et encore a-t-on pu dire au Sénat qu'aucun d'eux ne répondait au vœu de la loi. (V. rapport présenté au Sénat par M. Milliès-Lacroix, au nom de la Commission des finances, sur le budget de 1905, p. 126.)

supérieur de protection du premier âge, placé près du ministre, et dans lequel la bienfaisance privée a sa représentation marquée;

3° La prescription d'instituer des commissions locales dans les parties de département où l'utilité en serait reconnue, avec cette précision que les fonctions de membres de ces commissions seraient gratuites et que celles-ci comprendraient deux mères de famille;

4° Le devoir pour l'Administration supérieure de publier annuellement les comptes rendus officiels de l'exécution de la loi;

5° La faculté d'instituer une inspection médicale des enfants en nourrice dans les départements où l'utilité en serait établie.

Malgré le temps écoulé, le service de la protection n'est pas encore organisé dans la Corse, le Tarn-et-Garonne et la Vendée. Il n'a commencé à fonctionner dans la Haute-Saône qu'en 1902. Il est, d'ailleurs, assez difficile d'établir une ligne de démarcation entre les départements dans lesquels le service fonctionne et ceux où il ne fonctionne pas. Tandis, en effet, que le Conseil général du Tarn refuse absolument tous crédits, estimant la loi inutile, d'autres Assemblées départementales votent des crédits insignifiants qui ne permettent pas de croire à l'existence d'un service de surveillance régulier et efficace.

De 1880 à 1903, le nombre des nourrissons *inscrits* (1) s'est élevé de 66.606 à 177.338. Les chiffres varient d'un département à l'autre sous l'influence de causes multiples. On peut dire cependant qu'en général les enfants placés en nourrice proviennent des grandes agglomérations urbaines, et qu'ils se répandent soit dans la banlieue des grandes villes, soit dans les régions rurales dont l'accès est facilité par les voies ferrées. En outre tel département est importateur, tel autre est exportateur. Cette répartition inégale des nourrissons dont le nombre n'est jamais en proportion constante avec la population de la région, a cette conséquence que l'inspection départementale organisée surtout en vue de la surveillance des enfants assistés, n'a pas toujours les moyens d'action dont elle aurait besoin pour assurer la protection des enfants du premier âge.

En 1880 le nombre de nourrissons élevés au sein (18.214) se rapprochait sensiblement de celui des enfants élevés au biberon (22.672). En 1903 l'écart entre les deux chiffres est considérable (57.394 contre 104.261). L'allaitement au sein devient de plus en plus le privilège des nourrissons appartenant aux familles qui peuvent payer une pension relativement élevée.

(1) Le rapport constate que les chiffres, bien que contrôlés sur place par le service de l'inspection générale, contiennent des incertitudes.

Le Comité départemental se réunit dans la plupart des départements une fois par an, peu de jours avant l'ouverture du Consei général, et son rôle se borne à approuver les propositions de l'Administration pour les récompenses à accorder aux nourrices. L'exemple des rares comités qui prennent leur rôle au sérieux, démontre cependant l'utilité de ce rouage. Le rapport signale spécialement le Comité de l'Isère:

« Sur son intervention, écrit le rédacteur du rapport, le service a été réorganisé et centralisé à l'inspection des enfants assistés, le tarif des visites médicales a été modifié, etc. Enfin, le Comité tient des réunions fréquentes, au cours desquelles il examine non seulement les questions générales d'organisation du service, mais aussi des question relatives à son fonctionnement journalier. Ainsi, le Comité s'occupe du contrôle des visites médicales; il examine les enquêtes qui, dans ce département, sont faites sur chaque décès d'enfant protégé; en un mot, il a une part réelle dans la marche du service ».

La même observation doit être faite en ce qui concerne les commissions locales. On a eu le tort de les laisser disparaître, parfois même de les supprimer là où elles fonctionnaient. On doit le regretter, car les appréciations très favorables du rapport sur le rôle de certaines de ces Commissions comme celles de Cunfin (Aube) et d'Orléans, démontrent leur incontestable utilité.

Le service des mairies qui est chargé d'effectuer l'enregistrement des nourrissons et de notifier les placements, mutations, etc., ne paraît, dans aucun département, à l'abri de tout reproche. On espère obtenir des secrétaires de mairies un concours plus efficace en fixant désormais l'indemnité à eux allouée non d'après le nombre des inscriptions, mais d'après celui des avis d'inscription, de radiation, de mutation, de décès, etc., transmis par les mairies à l'inspection départementale, et en donnant une prime particulière pour les avis de placements non déclarés.

La vérification des registres par les juges de paix (art. 10 de la loi de 1874), surtout depuis que des raisons d'économie ayant fait supprimer l'indemnité de transport elle n'est plus opérée sur place, ne donne pas les résultats attendus par le législateur.

A propos des certificats à produire par les nourrices, le rapport contient l'observation suivante: « Les maires sont trop portés à tenir compte des préoccupations locales pour établir les certificats avec la rigueur désirable. Cela est si vrai que lorsqu'il s'agit d'enfants assistés à placer en nourrice et pour lesquels le même certificat (de moralité de la nourrice et de salubrité d'habitation) est exigé, il arrive fréquemment qu'un accord tacite s'établit entre l'inspection départementale et les maires et qu'alors un signe conventionnel sur le certificat indique à l'inspecteur des enfants assistés que, malgré les attestations favorables fournies sur la nourrice, il fera bien de ne pas lui confier d'enfant. » Pour diminuer le nombre de ces certificats de complaisance le rapport propose de charger le médecin de se prononcer sur l'état de salubrité du logement et sur les aptitudes physiques de la nourrice, et de réunir dans un même certificat toutes les mentions aujourd'hui réparties dans deux, afin que le refus de certificat puisse toujours être motivé par des considérations ne touchant pas à l'honorabilité de la personne.

La surveillance médicale diffère, non seulement d'un département à l'autre, mais encore suivant les circonscriptions. Malgré le zèle dont font preuve un grand nombre de praticiens, le rapport signale à cet égard de nombreux *desiderata*. Il évalue, notamment, entre 20 et 25 0/0 le nombre des enfants qui ne sont pas visités.

Les dispositions relatives aux soins médicaux à donner aux nourrissons (art. 17, D. du 27 février 1877) cadrent mal avec celles de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Le décret du 27 février 1877 (art. 16) confie à l'inspecteur des enfants assistés le contrôle sur pièces et sur place de la protection du premier âge. L'État participe pour moitié au paiement des employés des préfectures attachés au service de la protection. Mais il arrive fréquemment que les employés payés pour ce service et avec le concours de l'État, sont employés à d'autres besognes, tout à fait différentes. Ce contrôle sur place est loin d'être toujours en rapport avec l'importance du service.

Les sanctions pénales édictées par la loi de 1874 sont rarement appliquées. Du 1er janvier 1900 au 31 décembre 1903, 452 condamnations seulement ont été prononcées dans toute la France. En 1903 aucune condamation n'a été prononcée dans 56 départements. « Il serait téméraire, lisons-nous dans le rapport, de prétendre que dans un département aucune infraction à la loi n'ait été commise et que, notamment, toutes les déclarations de placement, soit de la part des parents, soit de la part des nourrices, aient été effectuées. D'autre part, bien des magistrats (du parquet) hésitent à poursuivre tant parce que le caractère délictueux de cette absence de déclaration ne leur apparaît pas nettement, qu'en raison de ce fait qu'ils n'ont qu'une tendance très modérée à appliquer les lois restrictives de la puissance paternelle et que la loi de 1874, en raison même de la surveillance

qu'elle implique, leur apparaît comme telle ». Pour remédier à cet état de choses, le rapport propose de substituer pour la première infraction les pénalités de simple police aux peines correctionnelles édictées par la loi de 1874.

Malgré toutes ces défectuosités d'application, la loi Roussel a-t-elle produit des résultats? A cette question le rapport répond affirmativement et il en donne cette raison qui paraîtra décisive : « l'efficacité de la loi apparaît nettement lorsqu'on considère, soit dans un même département, soit dans des départements voisins ou analogues au point de vue ethnographique et économique, deux régions ou deux localités où la loi est appliquée avec plus ou moins de rigueur. Là où le contrôle administratif et la surveillance médicale sont le plus consciencieux, la mortalité des enfants protégés diminue, et inversement. De cette constatation que l'inspection générale a faite dans nombre de départements, il résulte avec évidence que la loi de 1874 a produit des résultats certains. Mais a-t-elle donné tout l'effet utile qu'on est en droit d'en attendre? L'affirmative serait ici hasardeuse. En réalité, si le principe de la loi ne peut être contesté, il faut reconnaître que les conditions de son application n'ont pas été toujours également bonnes ni partout également fructueuses. Ce n'est donc pas le principe de la loi qu'il faudrait modifier, mais bien les conditions de son application qui doivent être améliorées. »

Enfants assistés. — Sous cette rubrique à raison des innovations introduites dans le service par la loi du 27 juin 1904 (*Revue*, 1904, p. 879 et s.) le rapport de l'inspection générale a cru devoir présenter « le bilan de la législation antérieure », et, remontant jusqu'en 1859, il nous donne d'abord un aperçu du mouvement des enfants assistés pendant 44 ans.

Le chiffre des enfants inscrits qui, au 31 décembre 1859, était de 61.435 (enfants trouvés, 37.633; abandonnés, 17.287, orphelins, 6.515) était, au 31 décembre 1880 certainement supérieur à 56.000 (1). En 1890, le chiffre s'élève à 64.035 (trouvés, 807; abandonnés, 37.425; orphelins, 10.071; moralement abandonnés, 1.301); en 1900, il atteint 91.546 (trouvés, 671; abandonnés, 57.922; orphelins, 14.325; moralement abandonnés, 18.626). Enfin, au 1er janvier 1904, il est de 94.682 (trouvés, 600; abandonnés, 58.879; orphelins, 13.768; moralement abandonnés, 21.435 (1).

(1) La statistique donne le chiffre de 55.248; mais il est certainement inexact, car il ne comprend pas les chiffres de cinq départements importants (Aisne, Ille-et-Vilaine, Landes, Haute-Saône et Tarn-et-Garonne). Enfin le total des différentes catégories d'enfants (trouvés, 1.406; abandonnés, 28.490; orphelins, 8.395) soit 38.291, ne correspond pas au total général, car certains départements (Ardennes, Aude, Calvados, Cher, etc.) se sont bornés à donner sur leurs états le chiffre global des enfants assistés sans prendre la peine de les répartir par catégories. La même observation s'applique à l'année 1890.

Le principe qui domine, en France, le régime des enfants assistés, est le placement familial (2). Il y a lieu de distinguer, avec le rapport, deux périodes : le placement en nourrice ou en garde des enfants âgés de moins de 13 ans, et le placement en apprentissage des mineurs de 13 à 21 ans.

Pendant la première, le rapport signale les inconvénients du séjour trop prolongé des enfants dans les hospices dépositaires, les précautions à prendre à l'égard des enfants « candidats à une infirmité », la nécessité de placer les incurables (aveugles et sourds-muets) dans des asiles spéciaux, et celle d'éviter les placements multiples chez la même nourrice, à moins qu'il ne s'agisse de frères et sœurs et qu'il n'y ait pas lieu de craindre que l'un deux ne prenne une influence pernicieuse sur les autres.

La fréquentation scolaire des pupilles de l'Assistance publique est sensiblement égale à celle des autres enfants. Les meilleurs moyens de la développer sont les primes allouées aux instituteurs et aux nourriciers.

(1) Ce chiffre comprend *in globo* tous les enfants classés dans cette catégorie, et non pas seulement ceux à l'égard de qui était intervenue une décision judiciaire définitive. Dans les quatre années 1900-1903, 8.803 enfants trouvés ou abandonnés ont été réclamés par leurs parents, et 185 remboursements, s'élevant ensemble à 4.232 fr. 05 c., ont été effectués. Au milieu de l'année 1904, le nombre des enfants confiés au service en vertu de la loi de 1898 était de 1.058.

(2) C'est aussi celui qui domine à l'étranger; le rapport contient à cet égard les renseignements suivants :

« En Italie, les modes de placement peuvent varier selon les asiles; néanmoins, le plus souvent, dès que l'état de santé de l'enfant le permet, il est confié en dehors de l'établissement à des nourrices de la campagne. — En Espagne, chaque asile tient un registre matricule des entrées, et l'enfant est aussitôt confié à des nourrices du dehors, puis maintenu autant que possible chez les parents nourriciers. — En Portugal, où la pension n'est plus payée à partir de 7 ans, l'enfant n'est ramené à l'hospice dépositaire que si le nourricier ne consent pas à le conserver gratuitement. — En Hongrie, les enfants sont placés par l'autorité administrative chez des familles d'artisans ou de cultivateurs. — En Grèce et en Russie, les hospices ont également recours aux placements à la campagne. — En Prusse, la loi de 1878 a donné la préférence à l'éducation de famille sur le système d'envoi dans les établissements publics. — En Suisse, les enfants sont généralement placés chez des particuliers moyennant rétribution. — En Hollande, bien que le placement familial soit le mode d'assistance préféré, il y a cependant de nombreux orphelinats. — En Angleterre et en Amérique, la charité privée et la législation tendent au contraire à l'éducation collective dans les écoles de réforme ou les écoles industrielles. »

A partir de 13 ans l'enfant doit en principe se suffire. Il est placé à gages, soit que la rémunération de son travail consiste uniquement, pendant les premiers temps, dans son entretien, soit qu'à l'entretien s'adjoigne un salaire en argent.

Il est avantageux à l'enfant de demeurer chez le nourricier, et l'Administration favorise son maintien au même foyer en exigeant dans ce cas du nourricier un salaire moins élevé, afin de développer les sentiments d'affection réciproque qui doivent assurer le reclassement familial. Mais cette combinaison n'est pas toujours possible.

« On constate presque toujours, par exemple, dans les départements, partie plaine et partie montagne, que les placements au-dessous de 13 ans ont lieu dans la montagne, mais qu'à 13 ans on est obligé de faire descendre les enfants dans la plaine parce qu'en général la situation économique des nourriciers ne leur permet pas d'avoir un domestique à gages ».

Les placements se ramènent à trois types principaux :

Placement dans l'industrie, placements agricoles, placements comme domestiques dans les villes.

Les placements dans la grande industrie sont en décroissance. Ils amenaient l'agglomération d'enfants, surtout de filles, par groupes de 50 à 60 dans une même usine, et les avantages qu'ils pouvaient présenter au point de vue du salaire, ne compensaient point leurs inconvénients au point de vue de la santé ou du reclassement dans la société. Les placements dans la petite industrie, sauf la nature du travail, présentent au contraire les mêmes avantages que le placement agricole. Sur 39.000 pupilles de 13 à 21 ans, 1.743 (1.288 garçons et 455 filles) soit 4 à 5 0/0 de la population totale, étaient placés dans l'industrie au moment de l'inspection.

Les placements agricoles comprenaient, à la même époque, 29.298 pupilles (17.044 garçons et 12.254 filles) soit 75 0/0 de la population.

Enfin 3.653 pupilles (856 garçons et 2.797 filles) étaient placés comme domestiques dans les villes. Ces derniers placements paraissent offrir un avantage car ils procurent à l'enfant des gages plus élevés (1).

Dans treize départements, le placement est encore fait sans contrat écrit. La loi de 1904 obligera à renoncer à cette pratique.

(1) A l'époque de l'inspection, 962 pupilles de 13 à 21 ans se trouvaient dans un établissement hospitalier, pour raison de santé. 591 (280 garçons et 311 filles) étaient dans des écoles de réforme ou en prison; 1.329 (1.094 garçons et 235 filles) étaient échappés de leurs placements.

Il sera nécessaire que ce contrat fixe *ne varietur* (sauf les cas de force majeure) les sommes à verser à la Caisse d'épargne.

Les meilleurs placements paraissent se trouver dans le Var, où le salaire moyen de début est de 180 francs pour les garçons et 150 francs pour les filles; les moins avantageux sont, pour les garçons, dans les Alpes-Maritimes (24 francs) et, pour les filles, dans les Hautes-Alpes et le Tarn-et-Garonne (20 francs).

Par contre le Var est l'un des départements où l'écart est le plus sensible entre le nombre des pupilles (202) et celui des livrets de caisse d'épargne (157). La moyenne de l'épargne pupillaire (117 fr. 30 c.) à l'époque de la majorité y est également trop inférieure à la moyenne générale (170 francs).

Il importe que les pupilles soient tenus au courant de leur avoir, car ils s'intéressent alors davantage à leurs salaires et ils ont plus confiance en eux-mêmes. Cette règle paraît trop souvent méconnue.

Le rapport exprime la crainte que l'art. 22 de la loi du 27 juin 1904, en étendant à toute la France la pratique suivie par le service de la Seine, en ce qui concerne les renseignements à donner à la personne qui a placé l'enfant sur son existence ou son décès, ne diminue le nombre des reprises par les parents.

Dans 36 départements les pupilles ne sont pas affiliés aux mutualités scolaires; dans 23 de ces départements on ne continue pas au pupille de 13 à 21 ans ses versements pour la mutualité. Les mutualités scolaires font d'ailleurs double emploi avec le service au point de vue des soins médicaux. Les versements à la caisse des retraites seraient préférables pour développer chez le pupille de l'assistance l'esprit d'économie et de prévoyance.

Nous n'insisterons pas sur les critiques adressées à l'organisation des agences destinées à assurer le placement des enfants d'un départ dans un autre, au point de vue du choix des directeurs. Ces agences empêchent souvent le placement des enfants dans leur département d'origine, alors même que ce placement y serait facile; elles avilissent les placements en les localisant dans les départements les plus pauvres.

Le rapport signale enfin la nécessité d'assurer aux pupilles lors de leur libération du service militaire (1), soit par l'inspection, soit par le conseil de famille (art. 15 de la loi de 1904), soit par toute autre

(1) Pendant qu'ils sont sous les drapeaux, le patronage s'exerce par la Société de patronage des engagés volontaires.

institution (1), l'aide et les conseils dont ils peuvent avoir besoin pour la recherche d'un emploi.

Services pénitentiaires. — Cette dernière partie du rapport est très brève, elle se borne à signaler la nécessité de modifier les conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif supérieur. « La loi du 17 mars 1905 réserve la presque totalité des postes de début aux sous-officiers rengagés comptant au moins 10 ans de service et aux anciens militaires. Entrés tard dans la carrière, ils ne parviendront aux emplois de contrôleurs et de directeurs qu'à un âge où ils ne seront plus guère en état de remplir utilement ces fonctions. D'autre part, ajoute le rapport, si l'on considère que les fonctions de directeur tendent à devenir de plus en plus délicates par suite des nombreuses modifications apportées à la législation pénale; que le directeur peut être appelé à entretenir certaines relations avec les tribunaux ou les parquets, à s'occuper des questions si complexes d'amendement des détenus, que ses connaissances doivent s'étendre à la recherche des industries pour le travail pénitentiaire, à l'élaboration de tarifs qui ne suscitent pas les protestations de la main-d'œuvre libre, aux cahiers des charges, aux marchés de fournitures, à la comptabilité deniers ou matières, etc., il paraîtra douteux que les anciens sous-officiers soient, en général, qualifiés pour une fonction à laquelle, jusqu'à un âge relativement avancé, ils n'auront guère été préparés. C'est donc un remaniement complet du décret de 1869 qui paraît s'imposer, avant que les directeurs actuels des établissements pénitentiaires les plus importants ne soient appelés à quitter l'Administration en raison de leur âge et de leur ancienneté de services. »

H. P.

II

Le budget de la Justice.

Rapport. — M. Cruppi, à qui était dévolu, cette année, le soin de présenter le rapport sur le budget du Ministère de la Justice a fait une œuvre extrêmement succincte. Il s'est borné, en général, à

(1) Dans la Manche il existe une caisse de dotation des enfants assistés alimentée par les versements des pupilles et les subventions des communes et du Conseil général, dont l'avoir au 31 décembre 1903, était de 27.375 francs.

énoncer les chiffres des propositions budgétaires, en s'abstenant de développements et de commentaires.

L'analyse de ce rapport ne saurait être plus étendue que son objet. Nous relèverons seulement, dans le préambule, quelques considérations sur la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à la magistrature; sur le chapitre 13, concernant les justice de paix, une augmentation de crédits de 1.999.500 francs résultant de la mise en application de la loi du 12 juillet 1905 et s'expliquant soit par la création de nouveaux postes soit par le relèvement du traitement; sur le chapitre 15 une allocation de 50.000 francs pour avances aux liquidateurs des biens des congrégations non autorisées; enfin sur le chapitre 16 le maintien à 5.000 francs du crédit prévu pour « indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires ».

Discussion. — Elle a été très courte, bien que la Chambre y ait joint un certain nombre d'interpellations dont nous parlerons plus loin. M. Louis Martin (du Var) a soulevé (séance du 9 novembre) la question des réformes judiciaires et de la nécessité d'éviter tout arbitraire dans la nomination et l'avancement des magistrats. « Une seule condition est officiellement exigée pour devenir magistrat : c'est la possession d'un certain diplôme. Une fois investi de ce précieux talisman, que l'on peut avoir à l'âge de vingt ou vingt et un ans, on peut aspirer aux plus hautes fonctions judiciaires, à la condition d'avoir du talent peut-être, des protecteurs à coup sûr. Sans doute, il y a une garantie, c'est la responsabilité de M. le Garde des Sceaux. »

Puis, critiquant l'intervention des parlementaires dans les nominations, il a ajouté : « Si, théoriquement, M. le Garde des Sceaux n'a pas de collaborateur, en fait il en a beaucoup : il y a 592 députés à la Chambre, 300 sénateurs au Sénat; cela fait 892 collaborateurs bénévoles »; et plus loin : « J'ai tenu entre les mains une liste double comprenant : d'un côté, les magistrats dont l'avancement a été extraordinairement rapide, et, de l'autre, les magistrats qui étaient confinés dans quelques petits postes dont ils ne sortaient jamais. Par une fatalité singulière, les juges dont l'avancement a été le plus rapide portaient pour la plupart des noms de parlementaires. »

Incidemment, l'honorable député s'est plaint du défaut d'avancement du président Magnaud, que M. Charles Benoist, interrompant son collègue a appelé « le magistrat qui rend le législateur inutile ».

« On dirait, observe à ce sujet la *Gazette des tribunaux*, qu'on ne laisse subsister certains abus dès longtemps reconnus de tous que pour se procurer la facile occasion de s'en plaindre, de temps en

temps. » En admettant même que l'abus des sollicitations soit devenu aujourd'hui moins discret et plus fréquent, il faut cependant reconnaître, et M. Martin l'a fait tout le premier, que notre magistrature conserve toujours intactes ses traditions de dignité, d'honneur et de probité.

Mais en lui rendant cet hommage mérité, nous n'entendons pas contester l'utilité d'une réforme qui déterminerait les conditions d'avancement des magistrats.

M. Martin n'a fait qu'indiquer les grandes lignes du système qui aurait ses préférences et proposé les deux remèdes suivants : une augmentation de traitement qui fonctionnerait automatiquement au profit de chaque magistrat ayant occupé le même siège pendant cinq ans, avec une augmentation à chaque nouvelle période de cinq ans; et ensuite une autre garantie qui serait l'avancement facultatif, avancement proposé par la cour après examen des mérites du magistrat, et ayant lieu à la suite d'une présentation sur une double liste. L'ancienneté pourrait également fonctionner et créer de son chef des titres indiscutables.

A la séance du 13 novembre, notre éminent collègue, M. Étienne Flandin, a réclamé la mise à l'ordre du jour et la prompte discussion des projets relatifs à l'institution de règles précises, pour l'entrée dans la magistrature et l'avancement des magistrats en vue surtout « d'assurer aux justiciables, les juges éclairés et indépendants, auxquels ils devraient avoir droit ». Le célèbre programme de Belleville insistait déjà sur la nécessité de n'appeler aux fonctions judiciaires que des candidats vraiment éclairés et savants. Dufaure formulait à son tour ce principe, qu'à notre époque « les fonctions qui ne se donnent pas à l'élection, ne peuvent se justifier que par le mérite de ceux qui les occupent ». Tout le monde est d'accord d'ailleurs théoriquement. En fait, nous demeurons stationnaires, en ce qui concerne la nomination des magistrats.

« Il n'y a eu en Europe que deux législations reconnaissant une semblable autorité au ministre de la Justice : la législation de la France et celle de l'Empire ottoman. »

Après avoir rappelé notamment la législation allemande (*supr.*, p. 920), M. Etienne Flandin, s'inspirant de la proposition de loi par lui déposée (*Revue*, 1904, p. 1121), concluait en demandant l'établissement de garanties (concours, etc.), permettant de s'assurer à l'entrée de la carrière, que les candidats réunissent les conditions de capacité, d'impartialité et d'indépendance, et l'institution d'un tableau d'avancement dressé par une commission de la Cour de cassation, de concert avec le Garde des Sceaux.

M. Cruppi s'est associé aux critiques et aux *desiderata* de M. Flandin, mais il a ajouté qu'à son avis, pour qu'une telle réforme aboutisse, l'initiative parlementaire était insuffisante. Il a ajouté que la magistrature traversait une crise dont la cause doit être recherchée dans le favoritisme. Il s'est élevé seulement contre la forme de la proposition de M. Flandin; la chambre abdiquerait, a-t-il dit, si elle acceptait telle réforme par voie de décrets réglementaires. Il faut procéder non par voie de décret comme le proposait la motion, mais en préparant une loi organique.

M. le Garde des Sceaux après avoir insisté sur les difficultés que présente l'élaboration d'un projet de cette nature a laissé espérer qu'avant peu il pourrait le déposer.

Des hauteurs de la discussion théorique, le débat est descendu sur le terrain brûlant des personnalités. Nous signalerons seulement les observations présentées par MM. Guilloteaux, Ferrette, Pujade, Régnier, Loque, Bouveri, Razimbaud et Lafferre. Ces derniers rappelèrent spécialement les incidents auxquels donnèrent lieu les opérations électorales de la commune de Pusseguier.

M. Martin a demandé, en outre, la réduction des frais de justice et M. Guillaume Chastenet la réforme hypothécaire et le rattachement du service des mutations à celui de l'enregistrement et la revision du régime des sociétés par actions.

Le débat prit fin par l'adoption à l'unanimité de 567 votants de l'ordre du jour suivant : « La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, l'invite à la saisir d'un projet de loi réglementant les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, et, résolue à réaliser la diminution des frais de justice, passe à l'ordre du jour. »

A cette même séance la présence, comme commissaire du Gouvernement, du magistrat qui en qualité de procureur de la République à Nantes avait, il y a deux ans, dirigé des poursuites contre M. de Dion, lequel avait été arrêté et conduit à l'audience les menottes aux mains, a provoqué un incident qui s'est terminé, à la séance du lendemain, par l'adoption à l'unanimité de 552 votants d'un ordre du jour invitant le Gouvernement « à faire respecter en toute circonstance, les prérogatives parlementaires instituées pour assurer l'indépendance de la représentation nationale.

A la séance du 15 novembre, M. Honoré Leygue a demandé la création d'une 3e chambre à la Cour de Toulouse. M. Cruppi a appuyé cette motion, qui a été adoptée par la Chambre. Il a égale-

ment signalé l'insuffisance du personnel des tribunaux de la Seine, de Nantes, Nice, Toulon (1), Grenoble et Narbonne.

M. Steeg, pour signaler l'urgence de la réforme par lui proposée de l'art. 343 C. inst. crim., a rappelé un fait que M. le Garde des Sceaux a justement qualifié une erreur juridique énorme :

Dans une Cour d'assises, deux accusés étaient poursuivis, l'un comme auteur principal et l'autre comme complice; les jurés, ayant déjà voté sur le cas du premier et l'ayant acquitté, demandèrent au président de la Cour d'assises s'ils pouvaient condamner le complice, quoique ayant acquitté le premier, auteur principal, c'est-à-dire si l'acquittement de l'auteur principal n'emportait pas nécessairement celui du complice. Le président déclara que l'acquittement de l'auteur principal emportait celui du complice, et les jurés revinrent sur leur premier verdict. J'ai fait à ce moment, a ajouté le Ministre, « tout ce qui m'était possible; un des condamnés avait en fait bénéficié d'une première décision d'acquittement qui n'avait pas été prononcée; j'ai immédiatement présenté à M. le Président de la République un décret de grâce entière et la condamnation n'a pas été exécutée. »

La Chambre a adopté une résolution proposée par M. Bos, invitant « le Garde des Sceaux à remplacer, autant que possible, les juges de paix suppléants qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par la nouvelle loi sur l'extension des attributions des juges de paix ».

Enfin, sur la proposition de M. Groussau elle a adopté une résolution invitant « le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les avances aux liquidateurs des biens des congrégations ne soient faites qu'en vertu d'un texte légalement établi et soient soumises, quant à leur apurement, à l'exercice d'un contrôle régulier ».

D.-D. D.

III

La revision du Code belge de procédure pénale (2).

La Chambre des représentants de Belgique est de nouveau saisie par le Ministère de la Justice du projet de loi de réforme de la procédure pénale dont le titre premier du livre premier, sur la police

(1) La Chambre a également voté une motion demandant la création d'une 2e chambre à Toulon.

(2) La Commission chargée d'examiner ce projet de loi n'a pas encore déposé son rapport, et, d'après les renseignements qui nous sont donnés, la Chambre des représentants ne pourra pas s'occuper de ce projet avant 1906.

judiciaire, seul voté par les deux Chambres, n'a pas encore été revêtu de la sanction royale. Les titres II et III du même livre sont en suspens depuis près de vingt ans et sont tombés en péremption par suite des dissolutions survenues en 1892 et 1900. Le Ministère de la justice propose aujourd'hui d'en reprendre la discussion.

En Belgique, comme ailleurs, d'excellents esprits ont proposé de revenir au système « accusatoire » tel qu'il est pratiqué en Angleterre. Le procureur du Roi et ses officiers de police auxiliaires auraient pour mission de recueillir les preuves de culpabilité, tandis qu'à l'inculpé seul incomberait la tâche de réunir et de produire devant la juridiction de jugement les preuves de son innocence.

Ce système n'a pas paru susceptible d'être proposé à l'adoption des Chambres belges. Sans parler du respect dû aux institutions qu'une longue pratique a fait entrer dans les mœurs d'un pays, il ne serait pas sans danger de mettre la liberté et l'honneur des citoyens à la discrétion d'agents de second ordre, souvent très éloignés, par leurs traditions, leurs fonctions et la tendance de leur esprit, de la recherche de la vérité, préoccupés beaucoup plus d'établir la culpabilité que de rechercher en même temps les motifs d'indulgence ou les raisons militant en faveur de l'innocence de l'inculpé. Celui-ci, tenu dans l'ignorance des enquêtes menées contre lui, aurait la lourde charge de les combattre sans les connaître, et d'y pourvoir à ses frais et par ses seuls moyens, ce qui donnerait à l'accusation un rôle prépondérant et à la défense une dangereuse infériorité.

On a donc maintenu dans le projet, le principe inquisitorial tel que l'a établi le Code d'instruction criminelle de 1808; le magistrat instructeur continuerait à faire ses recherches, tout à la fois à charge et à décharge, et la décision qui terminerait l'instruction serait rendue, comme auparavant, sur pièces écrites, relatant aussi bien le système de la défense que celui de l'accusation.

Mais le projet apporte à ce mode d'investigation les améliorations que l'état de la science a paru rendre nécessaires. Il augmente, notamment, les garanties d'impartialité auxquelles l'inculpé a droit. Ces garanties sont de natures diverses : liberté complète de communiquer avec son conseil aussitôt après le premier interrogatoire; droit d'assister aux transports sur les lieux, aux perquisitions, aux saisies pratiquées à son domicile; droit de se faire représenter aux expertises et de les réclamer, le cas échéant; droit de requérir l'audition de témoins et les confrontations utiles.

Toutefois le projet ne va pas jusqu'à rendre l'instruction entièrement contradictoire, jusqu'à autoriser notamment la présence de

l'inculpé à l'audition des témoins, ni la présence de l'avocat à l'interrogatoire. On a pensé que la présence de l'inculpé à l'audition des témoins entraînerait de graves inconvénients, soit par la crainte qu'un inculpé dangereux et vindicatif pourrait faire naître dans l'esprit des témoins, soit par la commisération qu'un inculpé habile à faire vibrer les sentiments du cœur pourrait leur inspirer. De plus, suivant pas à pas les progrès de l'instruction, il lui serait plus facile d'y apporter des entraves et de mesurer la portée de ses aveux; or, « il n'est pas moins dangereux de sacrifier l'intérêt de la répression que celui de la défense » (exposé des motifs).

Les mêmes raisons ont fait repousser l'innovation introduite dans notre législation française par la loi du 8 décembre 1897. L'avocat, d'après le projet, n'assiste pas à l'interrogatoire de l'inculpé. Tout d'abord, dit-on, la présence de l'avocat témoignerait d'un sentiment de défiance à l'égard du juge d'instruction, sentiment que les faits seraient loin de justifier chez nos voisins. Ce n'est pas dans cet esprit que notre loi du 8 décembre 1897 a été votée : l'avocat assiste à l'interrogatoire beaucoup moins, en réalité, pour surveiller le juge que pour le guider dans la recherche de la vérité, dans le sens du néant de l'inculpation, il est vrai, et néanmoins, sans qu'aucune entrave soit apportée à la liberté d'investigation du juge. Ce n'est pas à cette pensée qu'obéit le projet belge; on a craint, d'après l'exposé des motifs, que la présence de l'avocat ne soit un obstacle à la découverte de la vérité, que par un geste, par un mot, il n'arrête l'inculpé prêt à entrer dans la voie des aveux, et ne substitue l'adresse à la sincérité : qu'en d'autres termes il ne suscite au juge des difficultés que doit faire écarter l'intérêt de la justice impartiale. A un autre point de vue, la faculté donnée à l'avocat d'assister à l'interrogatoire pourrait, dans certains cas, tourner contre l'inculpé lui-même. Le ministère public, toujours présent, ne manquerait pas de profiter d'un droit qu'il faudrait reconnaître aussi bien à l'accusation qu'à la défense; l'avocat, au contraire, souvent absorbé par les multiples devoirs de sa profession, ne pourrait pas toujours être aux côtés de son client, qui serait ainsi placé dans une situation moins favorable qu'auparavant. L'exposé des motifs invoque même, à l'appui de cette assertion, ce qui se passerait chez nous depuis la promulgation de notre loi du 8 décembre 1897. Il n'est peut-être pas inutile de dire, à ce propos, que si en France l'avocat s'abstient d'assister à un interrogatoire banal, il est rare qu'il n'y assiste pas, ou qu'il ne s'y fasse pas représenter par un confrère, si l'intérêt de son client lui semble l'exiger impérieusement. Quoi qu'il en soit,

cette réforme n'est pas proposée à la Chambre des représentants de Belgique.

Le rôle de la chambre du conseil est maintenu tel que le prévoyait le Code de 1808. Mais la discussion devant cette juridiction est contradictoire. Il est donné connaissance du dossier ainsi que des réquisitions du procureur du roi, à l'inculpé, qui peut présenter tel mémoire justificatif qu'il estime convenable, et solliciter telles mesures d'instruction supplémentaires qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la défense. D'ailleurs, le débat se borne à la production de mémoires écrits; la comparution de l'inculpé et le débat oral sont réservés pour la juridiction de jugement. Dans les affaires criminelles, au contraire, l'inculpé peut assister à l'audience de la chambre des mises en accusation et y présenter des observations soit par lui-même, soit par le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office.

Bien qu'en principe l'instruction soit secrète, l'art. 71 du projet permet au juge d'instruction, dans les affaires à partie civile, la communication du dossier au plaignant aussi bien qu'à l'inculpé.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des dispositions du projet. On en trouvera le texte dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 5e série, livraison 2, 1904.

Signalons seulement certaines réformes dignes de remarque. A la formule du serment inscrite dans le Code de 1808, les articles 112 et 113 en ajoutent deux autres, facultatives : l'une applicable aux témoins appartenant à un culte qui leur interdit le serment, l'autre au témoin déclarant qu'il ne croit pas en Dieu. L'article 109 énumère les personnes autorisées à s'abstenir de déposer; il est beaucoup plus explicite que l'article 378 du Code pénal, et admet, par conséquent, à se retrancher derrière le secret professionnel des personnes autres que celles tenues au secret sous peine de délit. Le témoignage par écrit peut être autorisé dans certains cas (article 119). D'après l'article 150, l'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge de rechercher les autres éléments de preuve. C'est l'application d'un principe, admis en droit français, d'après lequel l'aveu ne suffit pas à lui seul à faire preuve du délit. Aux termes de l'article 160, l'interdiction de communiquer ne peut, en aucun cas, concerner le conseil de l'inculpé; elle ne peut dépasser huit jours, sauf à celui qui en est l'objet, à ses parents et à ses amis, le droit d'en demander la mainlevée à la chambre du conseil. Conformément au principe actuellement admis chez nous en ce qui concerne la juridiction de jugement, le juge d'instruction ne peut siéger à la chambre du conseil dans les affaires instruites par lui, et aucun des juges qui aura pris part à la décision du renvoi

devant la juridiction du jugement ne pourra y siéger lors des débats définitifs (art. 199). Le droit d'opposition contre les décisions de la chambre du conseil est considérablement élargi; au lieu d'être exceptionnel, il devient presque toujours permis. Le procureur du roi a seul le droit d'appel devant la chambre des mises en accusation en cas de renvoi devant le tribunal de police; mais l'inculpé jouit de ce droit aussi bien que le procureur du roi — si ce dernier soutient que l'infraction a un caractère criminel — en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel. En cas de non-lieu, le droit d'appel est accordé à la partie civile et au ministère public.

En résumé, le projet s'inspire souvent des modifications apportées au Code de 1808, soit par notre loi du 17 juillet 1856, soit par certaines lois spéciales postérieures. Il en repousse quelques-unes, s'en approprie quelques autres, mais en toute hypothèse constitue un sensible progrès sur la législation antérieure.

G. Frèrejouan du Saint.

IV

Le certificat de sciences pénales.

Les cours préparatoires au certificat de sciences pénales ont commencé le mardi 13 novembre. L'heureuse initiative de MM. les professeurs Garçon et Le Poittevin qui ont organisé ce nouvel enseignement, a été couronnée de succès : plus de 40 élèves se sont fait inscrire.

Aux renseignements que nous avons déjà donnés (*supr.*, p. 1075), sur les cours professés, il faut ajouter qu'une salle de travail particulière a été mise à la disposition des étudiants. Une bibliothèque uniquement composée d'ouvrages de sciences pénale et pénitentiaire est en voie de formation et compte déjà un nombre respectable de volumes, ainsi qu'une bibliographie qui tend à devenir aussi complète que possible.

En dehors de travaux pratiques et d'un examen final, l'élève devra, au cours de l'année, faire un mémoire sur un sujet choisi de concert avec l'un des professeurs. Les meilleurs de ces mémoires resteront la propriété de la bibliothèque des études pénales et pourront être consultés avec fruit par les générations suivantes : ainsi sera réalisé un enseignement qui, pour reposer essentiellement sur le travail

personnel de chacun, n'en sera pas moins, suivant l'expression de l'un des maîtres, un enseignement mutuel, dans la plus féconde acception du mot.

V

Congrès international des avocats à Liège.

(30 septembre-4 octobre 1905.)

Le deuxième Congrès internationnal des avocats s'est tenu cette année à Liège, dans la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice, ce monument d'une architecture si élégante, jadis le palais des Princes-Évêques.

Cette réunion à laquelle la Fédération des avocats belges conviait les membres de tous les barreaux du monde, avait eu pour précédent celle qui fut organisée en août 1897, sur la même initiative. Ce premier Congrès avait, en clôturant l'examen des questions portées à son ordre du jour, décidé l'établissement provisoire d'un comité destiné à préparer les bases d'une Association internationale des avocats.

Le deuxième Congrès inaugura ses travaux le samedi 30 septembre 1905, sous la présidence de M. Van den Heuvel, ministre de la Justice. M. Émile Dupont, ancien bâtonnier de Liège, président de la Fédération des avocats belges, fut élu président du Congrès.

Cinq questions avaient été mises à l'ordre du jour. Bien qu'aucune d'elles ne touche directement au droit pénal qui fait l'objet spécial des travaux de la Société générale des Prisons, il est utile, à raison de l'importance du rôle de l'avocat dans le fonctionnement même de la justice répressive, d'indiquer les questions qui furent posées et de dire un mot des discussions qu'elles suscitèrent.

Première question. — *La profession d'avocat doit-elle être réglementée par l'autorité ou est-il préférable qu'elle soit libre, et de quelle manière, le cas échéant, y a-t-il lieu de la réglementer?*

Un rapport écrit avait été présenté sur cette question par Me Émile Laude, avocat à Bruxelles, qui ouvrit la discussion orale en soutenant ses conclusions. Me Laude résume ainsi la situation des avocats des divers pays, au point de vue de la réglementation de la profession.

« Dans la plupart des pays, la profession d'avocat, tout en étant réglementée par l'autorité, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission et de capacité, jouit d'une liberté et d'une autono-

mie nécessitées par la situation même des plaideurs. La Belgique, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Hongrie, le Danemark, la Norvège, le Japon jouissent à peu près au même degré de cette liberté et de cette autonomie. Dans d'autres pays, la réglementation par l'autorité enlève à la profession le caractère libéral qu'elle possède presque partout. C'est ainsi qu'en Grèce, les avocats sont de véritables fonctionnaires publics nommés par le roi. Il en est de même dans certains cantons suisses, où l'exercice de la profession est subordonné à une autorisation officielle. Ailleurs, la liberté la plus complète existe. Aux États-Unis par exemple, quoique la législation varie suivant les Etats, il règne en général un principe de liberté absolue : pas de constitution corporative, pas d'organisation hiérarchique ou disciplinaire; il en résulte évidemment une allure commerciale caractérisée. En Suède, en Turquie (du moins en ce qui concerne les tribunaux civils et commerciaux de ce pays), dans certains cantons suisses, c'est encore la liberté la plus étendue. Enfin certains pays, comme l'Angleterre notamment et même la Russie, jouissent d'une organisation si particulière qu'il n'y a guère d'analogie possible... »

Dans la discussion, la plupart des orateurs se prononcèrent en faveur de la liberté, de l'indépendance de l'avocat au regard des pouvoirs publics, sans préjudice d'une certaine réglementation ayant notamment pour effet de fixer des conditions d'aptitude juridique et professionnelle. C'est ainsi que M. Édouard Clunet proposa de remédier au malaise de la surproduction des avocats et d'augmenter les garanties attachées au titre qu'ils portent, par la création d'un diplôme professionnel destiné à compléter les diplômes universitaires.

Me Heiliger, du barreau de Cologne, après avoir parcouru la nomenclature des stages successifs exigés de l'avocat allemand dans les universités, les greffes, études de notaires et de procureurs, s'est prononcé avec énergie contre la doctrine dite du *numerus clausus* qui consisterait à limiter le nombre des avocats. Il est à remarquer d'ailleurs que le système consistant à transformer les collèges d'avocats en corps fermés et à restreindre l'accroissement du nombre de leurs membres par des moyens autres que l'exigence de conditions plus sévères d'expérience et de capacité, paraît avoir été unanimement repoussé par le Congrès.

Il avait été entendu qu'aucun vote ne clôturerait l'examen des questions soumises, et que le président résumerait seulement les idées qui se dégageraient des échanges d'observations. Il le fit en concluant que l'assemblée désirait avant tout maintenir l'indépendance de l'avocat, repoussait l'idée du *numerus clausus* et semblait considérer comme souhaitable la création du diplôme professionnel.

Deuxième question. — *Y a-t-il lieu de déclarer la profession d'avocat incompatible avec certaines professions étrangères à la défense en justice, qu'il s'agisse de fonctions publiques ou d'occupations privées?*

Me Albert Angenot, avocat à Bruxelles, avait, dans son rapport, signalé la diversité des solutions admises sur ce point dans les différents pays. La France, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont à ce point de vue régis par le décret du 14 décembre 1810, lequel déclare la profession d'avocat incompatible avec les fonctions judiciaires, administratives, celles de greffier, de notaire et d'avoué, les emplois à gages, ceux d'agent comptable, le négoce et l'agence d'affaires.

En Italie et en Serbie, la loi interdit à l'avocat l'exercice de tout autre occupation, même privée. Dans les autres pays, en général, le législateur borne son rôle à l'interdiction de toutes les fonctions judiciaires et administratives rétribuées, laissant aux barreaux eux-mêmes le soin d'apprécier la convenance du cumul de la profession avec certaines occupations privées. En Russie et en Portugal, par exemple, le commerce se trouve interdit à l'avocat non pas en vertu d'un texte, comme en Grèce, mais par suite d'une tradition professionnelle. Aux Pays-Bas et en Allemagne, se manifeste une tendance de plus en plus marquée à cantonner l'avocat dans l'exercice de sa profession et à lui prohiber toute occupation qui l'en détournerait. C'est ainsi qu'en Allemagne, où la loi autorise l'avocat à remplir en même temps les fonctions de notaire, se dessine un mouvement d'opinion hostile à ce cumul. Par contre, l'Association internationale des avocats *(Internationaler Anwalt-Verband)* de Vienne, dans le rapport écrit qu'elle rédigea sur les questions soumises au Congrès, estime qu'il faut tendre à la réunion de la profession d'avocat avec le notariat, lequel cumul est actuellement interdit par l'ordonnance autrichienne du 6 juillet 1868.

En Danemark, en Norvège, l'avocat peut être en même temps notaire, comme en Allemagne et aux États-Unis, et avoué, comme aux Pays-Bas, en Russie, au Japon, et dans le Grand-Duché de Luxembourg. En Danemark les fonctions du ministère public sont toujours remplies par des avocats qui se trouvent de ce chef, rétribués par le Gouvernement. En Espagne, en Turquie règnent aussi cette liberté d'exercer la profession d'avocat concurremment avec d'autres fonctions.

Enfin en Suède, dans certains cantons suisses et la plupart des États-Unis, l'absence de règlementation et d'organisation laisse le champ libre aux cumuls, sauf toutefois à l'égard de négoce, généralement tenu pour incompatible.

Ces variations dans les usages des divers barreaux, ainsi mises en relief dans le rapport de Me Angenot, laissent entrevoir la difficulté de trouver une formule applicable à tous ceux qui, venus des quatre points de l'horizon, sont momentanément réunis dans la confraternité du Congrès. La note de la discussion orale semble être que chaque peuple, chaque barreau tient à ses usages, parfois très variables au sein d'une même nation. Sans même sortir de France, écoutons Me Michel Pelletier, de Paris, et Me Delemer de Lille. Alors que le premier, conformément aux usages parisiens, répudie le mandat d'une manière absolue et considère les fonctions d'administrateurs de sociétés mêmes civiles comme fermées à l'avocat, le second revendique hautement le droit reconnu aux membres de son barreau de faire partie des conseils d'administration des compagnies minières. Et les Belges admettent aussi certains mandats et discutent la possibilité d'exercer les fonctions d'administrateurs de sociétés même commerciales. C'est ainsi que le commun souci de la dignité et de l'indépendance se traduit cependant, suivant la diversité des milieux, en des règles et des usages parfois divergents.

Certains barreaux considèrent avec raison la stabilité de coutumes éprouvées par le temps comme préférable à l'incertitude du changement. Mais il est des modifications qui, s'effectuant autour d'eux et en dehors d'eux, sont susceptibles d'exercer sur eux leur répercussion.

En France, par exemple, une loi du 12 juillet 1905 a autorisé les avocats à se présenter devant les juges de paix en l'absence de leurs clients, sans procuration signée de ceux-ci. Les avocats deviennent-ils de ce fait, s'ils usent de cette faculté, mandataires de leurs clients? Une telle solution ne sera vraisemblablement pas acceptée par certains barreaux, disposés peut-être à considérer l'innovation légale plutôt comme un privilège, une liberté nouvelle que comme une cause de responsabilité contraire aux traditions. Il ne nous est pas possible d'examiner ici cette délicate question, mais nous signalerons une décision du tribunal de simple police de Paris (jugement du 17 octobre 1905 : *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre) qui, envisageant le droit nouveau conféré par l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905 comme un véritable mandat légal, en pousse les conséquences jusqu'à permettre à l'avocat, non seulement de se présenter devant le tribunal de simple police en l'absence et sans procuration de son

client, mais encore de faire seul, au nom de celui-ci, des actes tels qu'une opposition, un appel ou un pourvoi contre le jugement rendu.

Il convient maintenant, après avoir rappelé ces documents nouveaux, intéressants pour la Société générale des Prisons à raison de la question de droit pénal qu'ils mettent en jeu, d'attendre la solution que fournira sur ces points la Cour régulatrice et les partis que pourront prendre, à l'égard de la conduite à tenir par leurs membres, les Conseils de discipline.

La discussion du Congrès sur la deuxième question fut résumée par M. le Président Dupont en ce sens qu'il est difficile, dans une réunion internationale, de formuler des règles qui satisfassent tout le monde et qu'il importe, sans aborder les détails, de se borner à proclamer la nécessité d'écarter tout ce qui pourrait, en fait de cumul de fonctions, nuire à la dignité du barreau.

Troisième question. — *Faut-il répartir entre plusieurs professions les fonctions de la défense en justice (avocats, avoués, avocats devant les juridictions inférieures ou les cours supérieures) ou vaut-il mieux les cumuler?*

En fait certains pays tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, réunissent dans la même main la procédure et la plaidoirie, en sorte que les avocats y remplissent également le rôle d'avoués. En France, en Belgique, en Espagne, au contraire, règne la dualité qui assigne à l'avocat et à l'avoué une tâche distincte.

Me Florent Jaspar, avocat à Bruxelles, conclut dans son rapport au système du non-cumul des deux professions d'avocat et d'avoué. Le cumul aurait en effet pour conséquence, dit-il, de réduire considérablement l'indépendance de l'avocat, puisqu'il deviendrait un mandataire salarié et que la plus grande partie de son temps serait prise par la besogne purement matérielle des actes de procédure.

Me Desjardin, de Paris, préconisa le système opposé en invoquant l'avantage pour le justiciable de n'avoir pas recours à deux intermédiaires. De nombreux pays n'ont-ils pas, en supprimant l'avoué, assuré aux procès l'unité de direction? En France même l'exemple des avocats près la Cour de cassation et le Conseil d'État, chargés à la fois de la procédure et de la plaidoirie, milite en faveur de la généralisation de ce cumul.

La réponse écrite de l'Association des avocats de Vienne conclut également à la réunion des fonctions des divers représentants en justice.

M. le Président constate que tous s'accordent à revendiquer pour l'avocat le droit de plaider devant toutes les juridictions de son pays, mais que sur le cumul ou la séparation des fonctions d'avocat et d'avoué la solution dépend des nécessités particulières à chaque pays et à chaque localité.

QUATRIÈME QUESTION : *Peut-on admettre l'avocat étranger à plaider occasionnellement devant les juridictions indigènes? Quelles conditions devrait-on éventuellement lui imposer?*

Le Congrès aborde ici un sujet sinon plus intéressant, du moins d'un caractère plus pratique et d'une portée vraiment internationale.

Sur cette question complexe il ne semble pas que les solutions législatives ou jurisprudentielles abondent; gardons-nous d'ailleurs de la confondre avec celle de savoir si dans les différents pays du monde civilisé, les étrangers peuvent être admis à exercer à titre permanent la profession d'avocat. Notons seulement en passant que dans certaines contrées, notamment en Angleterre et dans la République Argentine, les étrangers sont autorisés, sans répudier leur nationalité, à exercer la profession d'avocat, sauf à réaliser certaines conditions de capacité et à justifier de certains examens et diplômes universitaires. Le Congrès actuel se préoccupe seulement de la faculté et du moyen pour des avocats inscrits à un barreau étranger de plaider occasionnellement devant une juridiction.

Me Albert Deveze, de Bruxelles, étudie dans son rapport le problème au point de vue élevé de la sauvegarde de la confraternité internationale et de l'idéal à atteindre, et propose la solution suivante : l'avocat sera admis à plaider, à la seule condition d'obtenir l'agrément du président de la juridiction devant laquelle il sollicite le droit de porter la parole; cette autorisation devra toujours être accordée lorsque l'avocat apportera la preuve qu'il est régulièrement revêtu de la qualité d'avocat dans un pays ayant une législation professionnelle comportant des garanties d'honorabilité et de science équivalentes à celles exigées de l'avocat indigène. M. le rapporteur ajoute à cette opinion le vœu que l'avocat étranger s'adjoigne dans l'intérêt du client et de la justice, un confrère inscrit auprès du tribunal devant lequel il désire plaider.

Ces conclusions que, dans leur forme générale, l'assemblée entière paraît approuver, se heurtent, quant à leur réalisation pratique, à des difficultés de fait. En Belgique certes les avocats étrangers, ceux de France notamment, ont trouvé à la barre des tribunaux un accueil fort hospitalier. Toutefois certaines oppositions se

sont manifestées à leur admission; c'est ainsi qu'une consultation du barreau de Bruxelles en 1901 et un discours du bâtonnier de cette ville à la conférence du jeune barreau en 1902 envisagent la tolérance, qui ouvre exceptionnellement les prétoires aux avocats étrangers, sous des réserves dénotant un état d'esprit moins favorable que celui qui s'est manifesté au Congrès. (V. Clunet, *Journal du Droit international privé*, 1901, p. 1070; 1902, p. 956 et 1903, p. 451.)

Avouons qu'en France une certaine réserve s'est également manifestée et que ce n'est guère que devant les juridictions pénales que des avocats étrangers, d'ailleurs fort bien reçus et écoutés, ont été admis à prendre la parole. D'illustres avocats belges ont été ainsi entendus, et en 1902 est signalée à la barre de la chambre des appels correctionnels de Paris, la présence d'un avocat du barreau de Milan, revêtu de l'habit à revers de velours et du rabat de dentelles qui constituent son costume professionnel et national (Clunet, *op. cit.*, 1903, p. 466). En général les avocats étrangers autorisés à plaider occasionnellement en France ou en Belgique sont de préférence appelés à endosser l'habit noir à l'exclusion de la robe ou de tout autre costume.

La réponse écrite de l'Association des avocats de Vienne sur la quatrième question est curieuse à signaler :

Il paraît désirable, conclut le rapport de cette Association, de poursuivre l'admission des avocats étrangers à plaider devant des tribunaux nationaux, non pas seulement occasionnellement, c'est-à-dire dans des cas exceptionnels, mais de telle sorte que le droit de la représentation du client *devant les tribunaux nationaux de première instance des régions limitrophes des frontières* soit érigé en institution permanente entre pays voisins.

M. le Président a résumé l'impression du Congrès en disant qu'il est à désirer que l'avocat soit admis à plaider devant les tribunaux de tous les pays. En Belgique, ajouta-t-il avec amabilité, nous recevons toujours cordialement nos confrères étrangers, suivant la formule de la Fédération belge : *Omnia fraterne!*

CINQUIÈME QUESTION : *Comment est-il possible de créer une organisation permanente et internationale, libre ou réglementée, soit entre les barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement? Quelle suite y a-t-il lieu de donner, à cette fin, aux vœux émis par la première session du Congrès international?*

Ce problème n'était donc pas nouveau. Il avait été soulevé et favorablement résolu par le premier Congrès en 1897, qui avait même

décidé l'établissement provisoire d'un comité destiné à préparer les bases d'une Association internationale des avocats.

Me Henri Jaspar, du barreau de Bruxelles, secrétaire général et organisateur si dévoué du présent Congrès, avait été chargé du rapport sur cette question.

L'objet de l'organisation préconisée serait de faciliter, entre les avocats de différentes nations, la communication de renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, d'établir par des réunions et congrès les liens d'une hospitalité réciproque, et d'assurer enfin pour les indigents une assistance judiciaire internationale.

Me Henri Jaspar insiste pour que l'on désigne non point une collectivité, mais des personnes déterminées qui devront élaborer les bases de l'association projetée et préparer le prochain congrès.

Après les échanges d'observations entre les congressistes des principales nations, notamment entre Mes Clunet et Camille Schvartz, de Paris, Hindenburg, de Copenhague, Katz, de Berlin, Pezolt, de Berne, Valentine Ball, de Londres, Heiliger, de Cologne, Koulikov, de Russie, le Président présente au nom du bureau les propositions suivantes qui sont adoptées par acclamation :

1° Le Congrès décide l'établissement d'une association internationale des avocats;

2° Cette Fédération sera dirigée par un comité permanent qui prendra le titre de Comité permanent de l'Association internationale des avocats;

3° La composition de ce Comité permanent est confiée à une commission provisoire composée de MM. Le Jeune, Dupont, Picard, Braun, Dejongh, Moreau, Bia et de MM. Henri Jaspar, secrétaire général, André, Capitaine, des Cressonnières, Hennebicq, secrétaires;

4° Le Congrès décide qu'il tiendra une troisième session dans le délai de trois ans.

Ainsi se terminèrent les séances du Congrès. Nous passerons sur les lunchs, réceptions et excursions que la Fédération des avocats belges avait organisés et qui rendirent si agréable le séjour des congressistes à Liège. Le banquet final eut lieu dans la salle du Conservatoire qui retentit de toasts et de remerciements chaleureux.

Le lendemain 4 octobre 1905, la Fédération des avocats belges, qui ne recule devant rien, transportait, comme par un coup de baguette magique, ses hôtes de Liège à Bruxelles, où le Barreau nous recevait à son tour en prêtant à sa bonne grâce les cadres fastueux et impressionnants du Palais de Justice et de l'Hôtel de Ville aux salons merveilleusement décorés.

Bien que l'étude du droit pénal n'ait pas constitué l'objet exclusif de ce Congrès, ses discussions et le fait même de la réunion de plus de deux cents avocats venus de toutes parts pour conférer des devoirs et des intérêts généraux de leur profession, méritaient une mention dans la *Revue pénitentiaire*. La part dévolue au Barreau dans l'étude des principes du droit pénal et de l'organisation de la justice répressive, ainsi que dans le fonctionnement même de cette justice dont l'avocat constitue un rouage parfois indispensable, oblige tout criminaliste à ne pas se désintéresser d'un ordre auquel incombe la charge d'assister l'isolé que la société accuse et de défendre la société elle-même contre les exagérations, les irrégularités et les erreurs possibles.

Edmond Binoche.

V

Bibliographie.

A. — *Traité théorique et pratique du droit pénal militaire* (1).

Cet ouvrage, plus spécialement destiné aux membres des Conseils de guerre et de revision, renferme cependant, dans le premier volume, tous les principes essentiels du droit criminel français, exposés avec la plus grande précision : territorialité des lois pénales, tentative, causes de non-imputabilité, faits justificatifs, causes d'aggravation et d'atténuation des peines, récidive, complicité, notion de la peine, classification et exécution des peines de droit commun et spéciales aux militaires des armées de terre et de mer; toutes ces questions, qui intéressent l'objet de nos études, sont traitées avec une clarté qui trahit la collaboration de notre collègue M. G. Le Poittevin, et d'un praticien du droit pénal militaire, comme le lieutenant-colonel Augier.

Les auteurs ont pris soin de prévenir qu'ils se sont rigoureusement abstenus de discuter la légitimité des dispositions du Code de justice militaire et de rechercher quelles modifications il conviendrait d'y

(1) Par le lieutenant-colonel Augier, docteur en droit, ancien élève de l'École polytechnique, commissaire du Gouvernement près le Conseil de revision, et Gustave Le Poittevin, docteur en droit, juge d'instruction au tribunal de la Seine. — 2 vol. in-8°; Paris, Larose, 1905-1906.

apporter; toutefois ils exposent brièvement les projets de réforme de ce Code déposés, l'un à la Chambre des députés par le Gouvernement, le 17 octobre 1902, l'autre au Sénat par M. Clémenceau, le 11 juin 1903.

Ce qui constitue l'originalité de l'ouvrage, c'est la partie consacrée aux crimes et délits militaires : chacune des infractions prévues par le code de 1857 est classée par ordre alphabétique; les auteurs font suivre le texte qui les réprime d'un commentaire dans lequel sont énumérés et discutés les éléments constitutifs du crime ou du délit, ainsi que les circonstances aggravantes qui peuvent modifier la pénalité; la question à poser au Conseil de guerre, dans chaque cas particulier, avec ou sans circonstances aggravantes, et la peine applicable avec ou sans circonstances aggravantes ou atténuantes sont placées sous les yeux des juges qui peuvent ainsi, d'un coup d'œil, mesurer les conséquences de leur verdict.

Cette œuvre essentiellement pratique est appelée à rendre les plus grands services aux officiers devenus juges par occasion et généralement peu familiarisés avec les principes du droit pénal dont ils ont à faire l'application.

G. F. DU S.

B. — *La femme criminelle* (1).

Dans une bibliothèque qui s'est proposée de résumer nos connaissances actuelles sur la biologie, la psychologie, la pathologie et la sociologie appliquée à l'étude de la femme, l'examen de la délinquence féminine avait sa place toute marquée.

L'anormal et l'exceptionnel n'est en effet souvent que l'exagération de traits ordinaires. Il montre en traits plus accusés des qualités que l'on saisit moins lorsqu'on les rencontre avec leur développement accoutumé. C'est ce qui ressort nettement du livre très intéressant que notre distingué collègue de la Société générale des prisons, M. l'inspecteur général Granier, vient de publier sous ce titre : *La femme criminelle.*

Y a-t-il une véritable différenciation entre les sexes au point de vue de la criminalité? Est-elle quantitative ou qualitative, ou tous les deux à la fois? Et d'où proviennent ces différences? Voilà la question maîtresse à laquelle se rattache tout le livre. C'est à la résoudre que l'auteur s'est principalement attaché. Il a su rendre cette

(1) Par M. Camille GRANIER, inspecteur général des services administratifs; Paris, Doin, éditeur, 1906.

étude très vivante en illustrant, grace à une très large érudition, tous les principes qu'il veut établir, par des exemples empruntés aux annales judiciaires depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes. Le choix de ces exemples a d'ailleurs été fait avec discernement. M. Granier s'est souvenu en effet qu'il ne faut pas faire de psychologie générale en prenant des faits trop exceptionnels, que ce sont les affaires plus banales, le pain quotidien de la cour d'assises, qui, en se répétant, donnent à la psychologie criminelle de la femme sa véritable physionomie.

Le premier fait à étudier c'était cette constatation bien connue : la faiblesse de la délinquence féminine par rapport à la délinquence masculine. L'auteur l'a examiné de très près. Il a même dressé une carte qui nous indique par arrondissement la proportion entre les individus poursuivis de chaque sexe. Il s'est préoccupé de savoir si l'élévation du prix du blé et, d'une façon générale, les crises économiques provoquaient une augmentation des délits féminins; ce qui ne lui paraît pas complètement établi. Toutefois il faut reconnaître que des causes générales font augmenter ou diminuer simultanément la criminalité des deux sexes.

Quelles sont les raisons de cette faible criminalité? Faut-il avec Quételet les voir dans la faiblesse physique, dans la dépendance sociale de la femme, sa timidité morale, l'absence de surexcitation alcoolique? Ces causes paraissent à l'auteur n'avoir qu'une force relative. Comment par exemple parler de la faiblesse physique comme rendant impropre au crime, alors que l'infanticide et, de nos jours, l'avortement sont commis le plus fréquemment par une femme isolée? D'autre part si la criminalité féminine est plus faible dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains, cela tient à ce que dans le milieu rural il s'exerce sur les esprits faibles une surveillance constante qui disparaît dans l'anonymat des grandes villes.

La criminalité de la femme doit être étudiée aussi au point de vue qualitatif. C'est ce que fait l'auteur en étudiant les spécialités criminelles de la femme.

La maternité, ses précédents et ses suites sont une des causes qui influent le plus sur la criminalité féminine. Elle explique la majorité des attentats commis par des femmes contre la vie. Tantôt c'est la criminalité maternelle avec ses deux crimes essentiellement féminins : l'avortement et l'infanticide, avec le cortège plus réduit des sévices contre les enfants, des séquestrations ou des détournements d'enfants. Tantôt c'est la criminalité sexuelle avec les instincts de vengeance qui la dominent, et que l'on retrouve si nettement dans l'empoisonnement

des maris, ou le meurtre de l'épouse adultère, dans le vitriolage du séducteur par la femme abandonnée. Mais, comme le constate très bien M. Granier, c'est lui aussi qui explique le suicide isolé ou le suicide à deux, ces demi-crimes que la loi ne connaît pas, que la science criminelle persiste à étudier et que la pratique judiciaire a parfois tant de difficulté à qualifier.

Les délits de cupidité que le livre étudie sous le nom de criminalité acquisitive ne sont pas moins originaux que les précédents lorsqu'ils sont commis par des femmes. Au premier chef vient le vol dans les grands magasins, fief pénal exclusivement féminin dont l'importance est toutefois limitée par la kleptomanie qui fait ressortir nombre de ces voleuses du médecin et non plus du juge. En tout cas, il y a dans les délits de la cupidité féminine cette tendance à plus de complexité, à plus de ruse, cette facilité d'imaginer pour préparer une escroquerie les faits les plus compliqués, les détails les plus circonstanciés et de se les suggestionner, dont l'affaire Humbert est un frappant exemple.

Tout cela, sans compter les différenciations que l'état physiologique de la femme peut déterminer, donne à ses délits une apparence spéciale dont le livre, que nous ne pouvons qu'analyser très succinctement, a parfaitement saisi les contours délicats.

Ceci amène à se demander si la répression ne doit pas aussi être différente. Ici sans doute certains féministes vont protester et réclamer l'égalité des sexes. En tout cas il n'est pas certain que cette similitude de situation sociale entre l'homme et la femme produise, quant à la criminalité, d'heureux résultats. M. Granier le démontre fort bien et il explique que le jour où, comme dans les États scandinaves, on prétendra assimiler les sexes quant à la situation sociale, ce jour là la criminalité féminine augmentera.

En tous cas, à l'heure actuelle, la situation différente de la femme appelle une répression différente dont l'auteur nous a montré les traits principaux en droit et en fait : en droit c'est la transportation facultative pour les femmes condamnées aux travaux forcés; c'est l'excuse de gésine. En fait, c'est l'excessive rareté des exécutions capitales pour les femmes (il n'y en a pas eu depuis 1893); ce sont toutes les peines ramenées à une seule : l'internement en commun ou en cellule; c'est l'indulgence plus grande pour la femme lorsqu'il s'agit d'accorder les circonstances atténuantes ou la libération conditionnelle. Tout cela n'a qu'un revers : la tendance plus grande de la femme à la récidive expliquée par un séjour plus court en prison et par les difficultés du reclassement.

R. Demogue.

C. — *Traité de science et de législation pénitentiaires* (1).

Dans sa préface, M. Cuche déclare n'avoir cherché qu'à faire œuvre de coordination et de vulgarisation. A ce point de vue, en effet, son but a été atteint. Mais M. Cuche est trop modeste. Son livre n'est pas seulement la première œuvre d'ensemble publiée, en France, sur la science pénitentiaire; il est et restera l'œuvre classique par excellence. Certes les documents pour l'édifier ne manquaient pas. Ainsi que M. Cuche le constate, ils se trouvaient « répandus avec profusion » dans cette mine si riche qu'est la collection de la *Revue pénitentiaire*. Mais il fallait savoir et pouvoir l'exploiter, choisir, coordonner et fondre des matériaux presque trop riches. Avant tous autres, les professeurs de droit pénal remercieront M. Cuche de leur avoir fourni l'ouvrage qu'ils attendaient, auquel plusieurs avaient songé, le livre indispensable, que l'on lit, que l'on consulte, auquel on se réfère. L'époque où, dans les Facultés de droit, on se préoccupait « plus des étiquettes des peines que de leur contenu, c'est-à-dire de leur régime » a-t-elle vraiment existé? Est-il exact que l'étude de l'exécution des peines ait laissé, pendant une certaine période, les criminalistes indifférents? Nous qui sommes hélas! moins jeune que M. Cuche, nous n'avons pas connu ce temps-là. Mon vénéré maître, M. Ortolan, dans le cours si brillant qu'il a professé pendant trente ans à la Faculté de Paris, comme dans son ouvrage, qui honore la science française, les *Éléments de droit pénal*, cherchait constamment à nous faire connaître comment s'exécutaient les peines. Je ne sache pas que cette préoccupation ait jamais été étrangère à l'enseignement de M. Molinier, à Toulouse, et de son distingué successeur, notre collègue Vidal.

A Paris, MM. Le Poittevin et Garçon réservent, dans leurs cours, une très large place à la science pénitentiaire. A Lyon, un enseignement spécial lui est consacré dans un premier semestre. Et, dans le second, le professeur de médecine légale, M. Lacassagne, complète, au point de vue des anomalies mentales, et de leur rapport avec le problème de la répression, ce que l'incompétence, sur ce point, du professeur de droit pénal ne lui permettrait pas d'exposer. Et nous ne parlons que de ces Facultés; mais, ailleurs aussi, la science pénitentiaire a des adeptes, et il serait injuste de laisser croire qu'on

(1) Par Paul Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble (in 8°, 510 pages; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence).

doit à cet égard, dresser une sorte de procès-verbal de carence. Il est vrai que la place restreinte faite, au droit pénal, dans l'ensemble des disciplines juridiques, par les programmes universitaires, limite forcément la bonne volonté du professeur. Mais ce sera précisément un des avantages du livre de M. Cuche, et non le moindre, de permettre à ses collègues de combler les lacunes fatales d'un exposé trop sommaire, par des références à tel ou tel chapitre de son excellent ouvrage.

Certes, il existait depuis longtemps, à l'étranger, des traités de science pénitentiaire. Mais aucun, à notre connaissance, ne révèle les qualités de méthode, de clarté, de bonne et saine originalité qui distinguent le premier traité français sur la matière. Quand nous aurons ajouté que cet ouvrage est écrit avec une précision et une élégance à laquelle les travaux antérieurs de M. Cuche nous avaient habitués, nous aurons expliqué le succès qui l'attend et dont nous nous faisons volontiers le garant.

Dans une *introduction* de soixante pages, l'auteur délimite son sujet.

L'introduction comprend, en effet, deux chapitres, consacrés, le premier, aux *fonctions de la peine* (p. 1-47), le second, à la science pénitentiaire (p. 47-65). C'est évidemment dans cette introduction que M. Cuche a pu le mieux marquer sa personnalité.

La peine est une réaction de la société contre le criminel; elle consiste essentiellement à le faire souffrir. Il s'agit d'utiliser cette souffrance dans l'intérêt commun du délinquant et de la société, de considérer la peine moins comme un moyen que comme un but. La science pénitentiaire n'est que la systématisation et la réalisation de cette idée. Mais une question préliminaire se pose d'où va dépendre la direction même de l'*action de volonté* de l'État, organisant et appliquant la souffrance : celle des *fonctions de la peine*. Sans y insister, M. Cuche trace, en un tableau rapide, l'histoire sociale de la répression, et il rectifie, avec quelque raison semble-t-il, la conception erronée qui voit, dans la vengeance privée, la première et unique inspiratrice de la répression pénale. L'idée de l'expiation est aussi ancienne que celle de la vengeance. Mais ces deux idées, contemporaines dans l'histoire de la répression, ont été appliquées distinctivement et distributivement. La vengeance est dirigée contre les ennemis du dehors, l'expiation et l'intimidation s'appliquent aux fautes commises à l'intérieur du groupe par des membres du groupe. Cet aperçu est fécond pour l'étude des fonctions actuelles de la peine qui sont d'ordre moral et d'ordre utilitaire. Dans quelle

mesure ces fonctions se concilient-elles, et comment faut-il résoudre les conflits qui peuvent se produire? M. Cuche reprend une idée, qu'il a été l'un des premiers à émettre, et qu'il a développée déjà dans un article de la *Revue pénitentiaire* (1894, p. 786), c'est qu'il y a la peine prévue par la loi, celle que le juge prononce, celle que l'administration pénitentiaire applique.

En effet, trois autorités interviennent successivement dans la détermination de la peine : la loi, le juge et l'administration. « Or, s'il est démontré que chacune de ces autorités est naturellement conduite à fournir à certaines réactions sociales plus ample satisfaction qu'à d'autres, s'il s'opère entre ces autorités, soit par la force même des choses, soit sous l'influence de la tradition et de l'esprit public, une division des fonctions de la peine, division non pas évidemment complète et rigoureuse, mais suffisante pour donner à chacune d'elles un rôle particulier dans la répression, l'étude de la hiérarchie des fonctions de la peine apparaît comme dominée par une question préliminaire, celle de la hiérarchie des différentes autorités qui collaborent à la répression. »

M. Cuche précise, en quelques pages très serrées, le rôle de chacune de ces autorités et il conclut : « Les réactions d'ordre moral provoquées par le crime sont plus particulièrement satisfaites au moment de la fixation judiciaire de la peine ; les réactions utilitaires, au moment de la fixation légale et administrative. Le législateur est naturellement conduit à poursuivre la prévention collective de la criminalité par l'intimidation que produit sur les criminels en puissance la menace d'une peine tarifée à l'avance. L'Administration pénitentiaire est conduite non moins naturellement à réaliser la prévention individuelle par l'amendement des délinquants corrigibles. »

Mais, tout en indiquant les tendances des autorités qui interviennent dans la fixation de la peine, l'auteur montre bien que, parmi les fonctions de la peine, les plus utilisables, comme critérium répressif, sont les fonctions utilitaires, et il en fournit la démonstration, pour la fixation légale, la fixation judiciaire et la fixation administrative de la peine.

Ce n'est pas que la prépondérance de certaines fonctions entraîne l'exclusion de toutes les autres. Parmi les institutions de défense ou de protection sociale, la peine présente cette particularité d'être ressentie dans l'esprit des foules, comme une sanction expiatrice, comme un châtiment. « C'est là, ainsi que le constate M. Cuche, l'effet d'une harmonieuse coïncidence entre les lois sociales et morales, dont il est interdit à tout positiviste sincère de faire abstraction. » Je n'exa-

mine pas, bien entendu, s'il n'y a, dans cet accord du juste et de l'utile, qu'une simple coïncidence.

Le conflit n'existe pas seulement entre les fonctions morales de la peine et ses fonctions utilitaires, mais aussi entre les différentes fonctions utilitaires. On sait qu'à ce dernier point de vue, la peine peut être utilisée en vue de la *prévention collective* et en vue de la *prévention individuelle*. La première s'opère par la simple menace de la peine légale. Mais la seconde s'opère, soit par l'intimidation pure, soit par l'amendement, soit par l'élimination. Comment tenir compte de chacun de ces éléments? Après une fine analyse des diverses situations qui peuvent se présenter, l'auteur note que toutes les influences convergent pour favoriser la prépondérance des fonctions de prévention individuelle. C'est la conclusion de ce premier chapitre.

La *science pénitentiaire* fait l'objet du second. D'abord restreinte à l'étude comparée des différents modes d'emprisonnement, la science pénitentiaire s'est élargie au point de comprendre l'étude de tous les moyens de lutte contre la criminalité. Cette extension rapide et quelque peu désordonnée, M. Cuche la constate dans le programme des Congrès internationaux. Il montre que le cadre des questions à résoudre, assez étroit à l'origine, est allé en s'élargissant d'une façon continue, bien que l'étiquette soit restée la même.

Un développement analogue se produit dans le programme de la *Revue pénitentiaire*. M. Cuche n'est pas un adversaire de cette compénétration réciproque des problèmes les plus divers, mais, avec son esprit scientifique, il voudrait mettre un peu d'ordre et de méthode dans la manière de les présenter et de les résoudre. Aussi insiste-t-il sur une classification qu'il a proposée dans un article de la *Revue pénitentiaire* et qui n'a pas soulevé d'objections. Il faut, dit-il, distinguer la *criminologie*, science des causes du crime (sociologie et anthropologie criminelles) de la *politique criminelle*, science des institutions préventives et répressives. C'est cette science des institutions répressives qui, par préférence à la dénomination de *pœnologie*, a reçu le nom de *science pénitentiaire*.

Le domaine de la science pénitentiaire étant ainsi délimité, il y a lieu de rechercher la méthode qui doit être employée dans son étude. M. Cuche préconise *l'observation* en dehors de toute idée dogmatique et de toute classification d'écoles. Il fait remarquer que le progrès des institutions répressives, dans ces vingt dernières années, n'a rien emprunté à l'élément scientifique. Ce progrès est l'œuvre de criminalistes praticiens, « dont beaucoup peut-être auraient pu être rangés parmi les adhérents de l'école classique, mais que leur bon sens et

leur désir de faire le bien ont tenu écartés de tout apriorisme et de toute discussion stérile, lorsqu'il s'est agi de travailler efficacement à la diminution de la criminalité. »

La division de la science pénitentiaire doit être calquée sur la division des peines, envisagées dans le but qu'elle poursuit. Pour l'auteur, la prépondérance entre les fonctions de la peine se réglant en faveur des fonctions de prévention individuelle, M. Cuche est naturellement conduit à la classification suivante : *peines éducatrices, peines d'intimidation pure, peines réformatrices, peines d'élimination.* Tel est le cadre dans lequel doit être étudiée, d'après lui, la science pénitentiaire. Chaque partie, consacrée à l'une de ces divisions, comprend, à côté d'un exposé de la législation française, une étude pénitentiaire générale.

I. — Les *peines éducatrices* sont tout d'abord examinées (p. 65 à 170). M. Cuche a donné cette étiquette aux mesures employées contre les jeunes délinquants en vue, sans doute, d'harmoniser le cadre dans lequel il voulait répartir les mesures répressives. Mais la peine n'est pas faite pour le jeune délinquant, puisqu'il existe, et M. Cuche en convient, des moyens meilleurs et plus efficaces de le ramener à la discipline. L'enfant est désormais sorti du droit pénal. Pourquoi donc qualifier « peines éducatrices » des mesures qui ne sauraient avoir de coloration répressive? Et, ici, l'étiquette a de l'importance, car elle est en contradiction avec la réalité. M. Cuche ne semble pas rendre une suffisante justice aux efforts qui ont été faits en France, par la loi du 5 août 1850, et depuis cette loi, en vue de réaliser ce programme, que les mesures applicables aux mineurs délinquants, doivent avoir comme but principal l'éducation.

Je ne sais s'il est absolument exact de dire qu' « aucun pays ne peut se vanter d'avoir pour l'enfance de meilleures lois que les nôtres », mais je crois qu'on peut affirmer qu'aucun pays n'a compris, plus tôt et mieux que la France, l'influence du facteur social sur la criminalité de l'enfant et la nécessité, pour la société qui n'a pas rempli son devoir en le laissant grandir dans un milieu pervers, de le régénérer par « une éducation morale, religieuse et professionnelle ». C'est l'honneur de la loi du 5 août 1850 de l'avoir dit pour la première fois.

II. — Dans notre droit pénal, les peines dont le but principal est l'*intimidation pure* ou *l'avertissement*, peuvent être ramenées à trois : 1° les courtes peines d'emprisonnement ; 2° l'amende ; 3° la condamnation prononcée avec sursis.

La première mérite des critiques sévères : elle n'est intimidante

que pour le délinquant primaire et elle est alors une peine démoralisatrice. Depuis longtemps, on cherche à la remplacer. Le *sursis* a produit d'excellents résultats et l'application qui en est faite en France, depuis plus de douze ans, a fait justice de bien des critiques que son introduction avait soulevées. Il n'est pas vrai que le sursis aboutisse à énerver la répression, à confier au juge un pouvoir arbitraire démesuré, à sacrifier les intérêts de la partie lésée. Mais le sursis ne suffit pas à tout. Son champ d'application est forcément limité. L'*amende*, peine très simple, ayant à la fois un effet privatif pour le coupable et lucratif pour l'État, pourrait être une peine excellente, à la double condition de la rendre efficace, soit en réorganisant la contrainte par corps, soit en admettant la saisie-arrêt des salaires et la corvée pénale.

A défaut de l'amende, on peut songer, mais sans que M. Cuche se fasse grande illusion sur leur utilité, à des peines morales, telles que la privation de certains droits, les droits électoraux par exemple. Plus efficace serait, sans doute, le rétablissement modéré de certains châtiments corporels, tels le fouet. M. Cuche avoue, et il faut un certain courage pour le faire en France, qu'il ne serait pas éloigné de conseiller l'application de la peine du fouet à certains ivrognes, à des impudiques, à ceux qui mutilent des arbres, des animaux, enfin, en général, aux auteurs d'infractions ayant comme une coloration de sauvagerie et de puérilité. Par exemple, M. Cuche n'est pas un partisan de la *loi de pardon*. Accordé par le juge d'instruction, le pardon serait le renversement des règles les plus nécessaires de l'instruction criminelle; accordé par le tribunal, il équivaudrait à la condamnation platonique à un franc d'amende avec sursis. Pourquoi donc recourir à une mesure, dangereuse dans la plupart des cas et inutile dans les cas rares où l'on pourrait être tenté de la prononcer?

III. — Les *peines réformatrices* se réduisent à l'emprisonnement. Non que la privation de liberté puisse être considérée comme constituant à elle seule un facteur d'amendement, mais elle est, comme le fait observer M. Cuche, la condition générale d'application de toute discipline moralisatrice.

La législation française, dans l'organisation des peines privatives de liberté, après avoir oscillé entre la *colonisation pénale* et la *cellule*, s'est décidée à donner satisfaction aux deux écoles, non pas en conciliant ou combinant les principes d'exécution de ces deux modes de solution du problème pénitentiaire, mais, tout simplement, en les juxtaposant. De cette observation naît la division du sujet.

Les peines *réformatrices métropolitaines* sont la réclusion et l'emprisonnement correctionnel de plus de trois mois.

Ici, M. Cuche est au centre de son sujet, et il en explore les contours avec une netteté, une précision, une richesse de documentation que je ne saurais trop louer. Toutes les questions que soulèvent l'emprisonnement et ses modes d'exécution, le travail pénitentiaire, l'organisation du personnel sont étudiées, discutées et les conclusions auxquelles M. Cuche aboutit, sont, en général, aussi sages que modérées. Sur un point cependant, M. Cuche ne nous a pas converti. Le rattachement de l'Administration pénitentiaire à la Justice le laisse sceptique. Il craint que cette réforme ne change rien à l'indifférence des magistrats aux questions pénitentiaires. Il redoute même que le rattachement n'aboutisse à faire de l'Administration pénitentiaire, pour les magistrats, ce qu'est l'Administration des finances pour des préfets fatigués ou qui ont cessé de plaire.

Cependant, M. Cuche n'ignore pas que les magistrats, auxquels le système actuel enlève toute participation à l'exécution des peines, s'intéressent plus que quiconque aux questions pénitentiaires. C'est à des magistrats qu'est due la fondation de la plupart des œuvres complémentaires du régime. Comment veut-on, du reste, que les magistrats se rendent compte de la mesure à prononcer, quand on les écarte systématiquement d'une œuvre dont ils devraient dire le premier et le dernier mot?

La *peine réformatrice coloniale*, c'est la transportation. M. Cuche n'en est pas partisan enthousiaste, et il ne partage pas les illusions qu'on a pu se faire sur les avantages de ce procédé d'exécution de la privation de liberté. L'histoire de la transportation française n'est guère encourageante, et le problème spécial de l'exploitation de la main-d'œuvre des transportés est bien autrement délicat que celui du travail pénal en général. Ce n'est pas seulement un métier qu'il s'agit d'apprendre aux condamnés, sans faire concurrence à l'industrie libre, il faut coloniser. La colonisation en régie a provoqué une mortalité excessive des forçats à la Guyane; en Nouvelle-Calédonie, elle a conduit l'Administration à un nouveau mode d'exploitation de la main-d'œuvre pénale. Ces contrats de main-d'œuvre, dont M. Cuche nous dit l'origine, sont restés assez longtemps ignorés des criminalistes. C'était, sous une forme mercantile, le rétablissement du servage, sans profit pour l'État qui payait à peu près deux francs par jour d'entretien ou plutôt qui les faisait payer aux contribuables métropolitains, et qui ne stipulait de certains concessionnaires de cette main-d'œuvre qu'une redevance de beaucoup inférieure aux prix de revient.

M. Cuche critique, avec énergie, les palliatifs apportés à ce régime, et il conclut que la transportation ne peut être acceptable que si elle est volontaire, avec une utilisation intelligente de la main-d'œuvre pénale par le procédé dit des sections mobiles.

IV. — Les *peines éliminatoires*, dans la législation française sont, d'après M. Cuche, au nombre de deux, la peine de mort et la relégation.

L'auteur rajeunit la vieille question de la peine de mort, qui est la peine éliminatoire de la grande criminalité. S'il se défend d'esquisser une argumentation en faveur de la peine de mort, il prétend réduire à leurs justes proportions les objections qu'on lui oppose. Il croit, ainsi que Garofalo, que « l'abolition de la peine de mort serait une cause de trouble pour la conscience publique, qui l'interpréterait moins comme un progrès humanitaire, que comme un relâchement de la désapprobation que mérite le crime et la méconnaissance des conditions essentielles de la vie sociale ».

C'est à propos de l'élimination des professionnels du crime par une peine qui ne serait pas un moyen d'aboutir à une intimidation particulièrement énergique, qui se servirait de but à elle-même, que M. Cuche discute la question de la *relégation*. Qu'il me permette ici de ne pas rapporter à M. Bérenger l'honneur (si c'en est un) d'avoir introduit cette peine dans nos lois. Non, le « bon révolutionnaire classique » qu'est M. Bérenger, n'est pas le promoteur du mouvement qui a abouti à la loi du 27 mai 1885. Celui qui écrit ses lignes est assez vieux pour avoir vécu dans l'atmosphère, créée, de 1880 à 1885, par la lutte contre la récidive, au moyen d'une peine éliminatoire, et c'est bien à la pénétration des idées de l'école italienne qu'est dû ce phénomène intéressant. M. Cuche a écrit quelque pages profondément justes, en explorant son sujet, sur la psychologie du magistrat, auquel la loi demande de prononcer automatiquement la relégation, et qui se fait difficilement à l'idée de punir le prévenu ou l'accusé, non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est. La relégation lui apparaissant comme une répression trop sévère et formidablement disproportionnée, il s'efforce d'éluder la loi. Du reste, ce manque d'entrain de la magistrature à assurer le fonctionnement régulier de la loi sur la relégation, est-il bien regrettable, lorsqu'on sait que, chaque année, un certains nombre de relégués sont retenus dans les maisons centrales, après l'expiration de leur peine? Ce fait se passe en France et non dans un pays sauvage, et l'on viendrait critiquer la justice qui, dans la mesure de ses pouvoirs, se refuse à faciliter cette monstrueuse pratique!

Ce résumé, trop succinct à mon gré, de ce remarquable travail, ne peut en rendre qu'imparfaitement la physionomie et le mérite. Je termine en le signalant à tous ceux qu'intéressent les questions d'exécution des peines comme l'ouvrage le plus documenté sur la matière. La science pénitentiaire française ne pouvait être mieux présentée au public étranger, avec ses qualités naturelles de clarté, d'ordre, de sobre et harmonieuse élégance. Et si le public français a longtemps attendu la mise au point des riches matériaux que recueillait la *Revue pénitentiaire*, grâce à M. Cuche, il n'a rien perdu pour attendre. Nous possédons en France un des meilleurs traités de science pénitentiaire qui aient été écrits jusqu'ici.

R. Garraud.

VII

Informations diverses.

L'amnistie. — Brusquement interrompue au mois de juillet par la clôture de la session parlementaire, la discussion du projet de loi d'amnistie adopté par le Sénat, a été reprise dès la rentrée du Parlement sur la demande de M. le Président du Conseil. Ce projet a été adopté sans modification après un bref rapport oral de M. Jean Cruppi *(séance du 30 octobre)*. Le 2 novembre la loi était promuguée. Elle est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Amnistie est donc accordée aux infractions suivantes commises antérieurement au dépôt du projet (27 juin 1905) : 1° délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai, de presse et faits connexes; 2° crimes et délits prévus par les art. 87, 88, 89, 90 du Code pénal, 3 de la loi du 24 mai 1834 et faits connexes; 3° délits et contraventions prévues par les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars 1900 et par les décrets en vigueur relatifs à la protection du travail des adultes; 4° délits et contraventions prévus par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 (art. 1er).

Aux termes de l'art. 2, amnistie est également accordée à raison des faits antérieurs à la même date ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou disciplinaires, et qui se rattachent, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes, d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des

fonctionnaires publics, des militaires et toutes autres personnes (*supra*, p. 1026).

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers (art. 3).

A la suite d'une intervention de M. Marcel Sembat, M. le Garde des Sceaux a déclaré que les mots « faits connexes » employés dans le premier paragraphe de l'art. 1er « comprenaient tous les faits relevés à l'occasion d'une grève, quelle que soit la qualification qui puisse leur être appliquée, qui ont avec la grève un rapport essentiel, qui peuvent être couverts par la même excuse d'entraînement et de passion (1).

La Chambre a repoussé deux amendements défendus par M. Sembat ayant pour but d'étendre l'amnistie l'un aux crimes et délits prévus par les lois de 1893 et 1894 sur les menées anarchistes (formule qui visait les poursuites dirigées contre les auteurs d'affiches antimilitaristes), et l'autre (amendement de MM. de Pressensé, Breton et Sembat) aux tentatives d'attentat contre souverains et chefs d'État, lors même qu'elles auraient été qualifiées tentatives d'assassinat, pourvu qu'elles offrent un caractère politique (formule qui visait les personnes inculpées de l'attentat de la rue de Rohan contre le roi d'Espagne et le Président de la République (2). Il suffit de lire le texte de l'amendement, a observé le Garde des Sceaux pour voir que le Gouvernement ne peut s'y associer. Ces deux amendements ont été repoussés, le premier par 478 voix contre 65 et le second, par 509 voix contre 36 (3).

(1) Mais les faits concomitants ne sont pas connexes. « Si, au moment où une grève se poursuit en un point quelconque d'une ville, un fait criminel est commis dans un autre quartier, et s'il n'y a aucun rapport avec la grève elle-même, la concomitance de ces faits n'est pas la connexité, et ne peut faire couvrir les délits de droit commun du voile de l'amnistie. » (Discours de M. le Garde des Sceaux, *J. O.*, 2-3 novembre 1905, p. 2963.) Quant à savoir si tel fait est connexe ou concomitant, les tribunaux apprécieront.

(2) On sait que les accusés Vallina, Malato, Caussanel et Harvey, poursuivis comme complices de l'auteur de l'attentat, désigné sous le nom de Farras, et en outre (Vallina et Harvey) pour détention et fabrication d'explosifs, ont été acquittés par le jury de la Seine (Cour d'assises de la Seine, audiences des 27-30 novembre 1905). Il n'est pas sans intérêt de rapprocher l'acte d'accusation dressé dans cette affaire de l'acte d'accusation de l'affaire Orsini. Bien entendu, en 1905, le Parquet ne vise plus l'art. 86 C. p. Mais il ne relève la tentative d'homicide que sur la personne des chefs d'État, et des officiers, soldats ou gardiens de la paix qui ont été atteints par les éclats de la bombe, laissant de côté les passants ou spectateurs qui avaient été également blessés. En 1858, l'acte d'accusation ne retenait que l'attentat et les crimes d'homicide volontaire, mais sans distinguer entre les militaires de l'escorte et les civils.

(3) Un article additionnel présenté par M. J.-L. Breton étendant l'amnistie aux déserteurs a été disjoint et renvoyé à la Commission comme projet séparé. Deux autres dispositions additionnelles tendant à étendre l'amnistie, l'une aux délits et contraventions commis par les marchands des quatre saisons, l'autre aux infractions sur la circulation des automobiles ont été la première rejetée et la deuxième retirée par ses auteurs. Enfin la Chambre a prononcé la disjonction et le renvoi à la commission d'un article additionnel proposé par M. Paul Constans qui étendait le bénéfice de l'amnistie aux faillis simples même non concordataires (*supr.*, p. 1106) et aux condamnés des conseils de guerre et de discipline.

Privilège de juridiction des magistrats. — Proposition de Castelnau. — L'art. 479 C. instr. crim. donne compétence directe aux cours d'appel pour connaître, en premier et en dernier ressort, de tous les délits commis par les juges de paix et leurs suppléants, les membres des tribunaux de première instance civils et correctionnels, les officiers du ministère public près ces diverses juridictions. L'art. 483 étend cette compétence aux délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par tous officiers de police judiciaire et par les membres des tribunaux de commerce, et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 l'applique aux délits de police correctionnelle perpétrés par certains hauts dignitaires et fonctionnaires dont il fait l'énumération.

Une jurisprudence constante, étendant les dispositions de ces textes, a décidé que le procureur général a *seul* le droit de faire citer devant la première chambre de la Cour d'appel les personnes jouissant de ce privilège de juridiction (1). Et la doctrine, à l'exception de Carnot (*De l'instruction criminelle*, art. 479), admet généralement cette solution.

La partie lésée ne peut donc provoquer la mise en mouvement de l'action publique en se constituant partie civile devant un juge d'instruction ni par voie de citation directe. « S'il arrivait qu'un procureur général, enseigne Dalloz, cédant à des considérations personnelles, négligeât de poursuivre quand il y aurait lieu à poursuites, la partie lésée pourrait alors s'adresser au premier président, qui, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril, et de l'art. 62 de la loi du 6 juillet 1810, peut convoquer les chambres de la Cour et enjoindre, s'il y a lieu, au procureur général de poursuivre (2) ».

Mais il peut arriver aussi que tel fait d'ordre privé ne paraisse pas, au Parquet général, ou intéresser suffisamment l'ordre public ou même suffisamment établi pour qu'il juge utile d'engager l'action publique. Dans ce cas, sa solution, irréprochable en droit, a cependant l'inconvénient de pouvoir paraître entachée d'un certain arbitraire parce qu'elle constitue un acte d'administration pris sans recours possible et sans le contrôle d'une discussion contradictoire.

(1) V. toutefois en sens contraire, Cass., 11 septembre 1812, Dalloz, v° *Mise en jugement*, n° 285.

(2) *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 479, n° 45.

Un incident récent a appelé l'attention sur cette partie généralement peu appliquée de notre procédure pénale. Un député qui cumulait avec ses fonctions électives celles de suppléant du juge de paix, avait été cité pendant les vacances parlementaires devant le tribunal d'Ambert à la requête d'une partie civile sous la prévention d'injures publiques. Le parquet souleva nécessairement l'exception d'incompétence qui fut accueillie. De son côté le procureur général refusa de poursuivre.

A la séance de la Chambre du 30 octobre, M. de Castelnau a déposé en son nom et au nom de MM. Rudelle et Jules Auffray, une proposition de loi ayant pour but principal d'inscrire dans l'art. 479 C. inst. crim. le droit pour la partie civile de donner citation devant la Cour d'appel. « La dérogation existant actuellement en vertu de l'art. 479, dit l'exposé des motifs, au principe général consacré par le paragraphe 2 de l'art. 64 et par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle qui reconnaissent à la partie civile le pouvoir de poursuivre elle-même par voie de citation directe devant la juridiction répressive tous délits dont elle a souffert, pouvait peut-être s'expliquer à l'époque où tous les fonctionnaires étaient couverts contre toutes poursuites pour des délits relatifs à leurs fonctions par l'art. 75 de la Constitution de frimaire an VIII exigeant au préalable l'autorisation du Conseil d'État. Elle n'a plus aucune espèce de raison d'être en regard du décret-loi du 19 septembre 1870 qui, non content d'abroger ce privilège, abroge également d'une façon formelle « toutes autres dispositions de lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics de tout ordre (1). »

Ce projet a été renvoyé à la Commission des réformes judiciaires.

Police des mœurs. — La Commission extra-parlementaire du régime des mœurs a repris ses travaux le 3 novembre. L'ordre du jour appelait la discussion de M. Bérenger sur le délit de contamination. Développant les conclusions de son rapport, l'honorable sénateur a exposé que la question avait été à plusieurs reprises étudiée en France; en 1899, M. le Dr Fiaux demandait déjà que l'on proclamât le principe de la responsabilité pénale de celui qui intentionnellement ou par imprudence transmet à autrui le mal vénérien, du moins lorsque la victime serait une mineure. La Société des Droits de l'homme l'a examinée, à son tour à plusieurs reprises. Enfin, en 1903, la Société de prophylaxie sanitaire et morale admettait par 43 voix contre 5, la nécessité de rendre la contamination pé alement punissable. Cette solution est celle de plusieurs codes ou projets de codes étrangers (1). Déjà la responsabilité civile de l'auteur de la contamination est reconnue par une jurisprudence constante. Mais ceux qui possèdent des ressources peuvent presque seuls intenter une action civile. M. Bérenger a réfuté les arguments tirés, contre sa thèse, de la crainte du chantage ou du trouble que des poursuites de cette nature pourraient causer dans les familles. Faut-il ajouter que la contagion des maladies vénériennes ne pouvant être le fait que d'un agent averti et conscient, justifie des mesures que ne nécessite pas la transmission d'autres maladies telles que la peste et le choléra? Quant au texte nouveau à adopter pour créer ce nouveau délit, tout en se défendant de vouloir en proposer déjà la rédaction, l'honorable sénateur indique qu'il suffirait de modifier légèrement les termes de l'art. 317 § 4 C. p. pour y faire rentrer le délit de contamination.

Cette argumentation a été combattue par M. le Dr Fiaux, en se fondant spécialement sur les dispositions admises par la Commission en ce qui concerne la répression du racolage (*supr.*, p. 1111). La prostituée libérée et qui sera fondée à se croire guérie, pourra-t-elle être poursuivie pour contamination?

M. le professeur Gide a exprimé la crainte que le nouveau délit ne fût en général relevé qu'à l'égard des femmes. M. Yves Guyot

(1) La proposition remanie en outre le texte des art. 479 et 483, de façon à rendre inutile ce dernier article dont elle propose du reste l'abrogation. En voici le texte :

« Article premier. — L'art. 479 C. instr. crim. est modifié ainsi qu'il suit : *Art. 479.* — Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance sera prévenu d'avoir commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, la citation sera donnée soit par le procureur général, soit par la partie civile, devant la cour d'appel compétente qui prononcera en premier et en dernier ressort.

» Les délits correctionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions par un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, seront poursuivis et jugés comme il est dit au précédent paragraphe.

» Art. 2. — L'art. 483 est abrogé. »

(1) V. projet du Code pénal autrichien, art. 464 : « Celui qui, se sachant atteint d'une maladie vénérienne ou syphilitique, aura cependant des rapports sexuels avec une autre personne, sera puni de la détention (emprisonnement correctionnel). » — Code pénal norvégien, art. 155 : « Celui qui, connaissant ou présumant chez lui l'existence d'une maladie sexuelle contagieuse, aura contaminé ou exposé à la contamination une autre personne, par commerce charnel ou par débauche, sera puni de prison jusqu'à 5 ans. » Le projet du Code pénal allemand englobe également toutes les maladies de cette nature sous le nom de « maladie sexuelle contagieuse » et il édicte la réclusion jusqu'à un an, et l'amende jusqu'à 1.000 marks, contre celui qui s'en sachant atteint a des rapports avec une autre personne. En Italie et dans les Pays-Bas, le fait de contamination rentre dans les dispositions générales du Code punissant le délit de lésions corporelles.

estime que la responsabilité civile suffit seule, il craint les abus de la citation directe dans les poursuites de cette nature, et, avant de suivre l'exemple du Code norvégien, il désirerait savoir comment ce Code est appliqué et les résultats de son application.

M. Bérenger a rappelé, à l'appui de son système, les odieux préjugés qui font chercher la guérison de certains maux dans les rapports sexuels avec une vierge. Ses observations ont été appuyées par MM. Denis et Feuilloley; le premier a admis la possibilité de comprendre l'incrimination nouvelle dans l'art. 317; le second s'est appliqué à prouver que l'exercice du droit de poursuite en cette matière ne serait pas, somme toute, plus délicat pour les parquets qu'en matière d'infanticide, d'avortement ou d'attentats aux mœurs.

La discussion continuée au 1er décembre, a donné lieu à cette date à de nouveaux et très intéressants débats. M. le conseiller Denis a proposé de placer sous l'art. 318 C. p., qui a été abrogé par la loi du 5 mai 1855 et qui se trouve être actuellement *vacant* dans le Code, une disposition particulière punissant ceux qui, se sachant atteints d'une maladie vénérienne, l'aurait communiquée à autrui.

La discussion s'est alors engagée sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir des pénalités distinctes et graduées selon que l'auteur de la contamination aurait agi méchamment et à dessein de nuire, ou avec une imprudence consciente ou enfin inconsciemment, quoique d'une manière fautive.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. le professeur Fournier, qui a cité des cas de contamination volontaire; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles qui a proposé une distinction dans la pénalité selon que la maladie communiquée serait la syphilis ou une autre affectation vénérienne et Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation qui a soutenu qu'il serait contraire aux principes du droit pénal d'édicter des peines contre les individus qui, inconscients de leur état, auraient cependant communiqué le mal vénérien, la Commission a décidé, à la presque unanimité des membres présents, qu'il y avait lieu d'introduire dans notre législation pénale le délit de contamination au cas : 1° de contamination volontaire; 2° de contamination consciente, mais sans intention de nuire par l'individu se sachant atteint du mal vénérien.

La Commission s'est ensuite ajournée à une date indéterminée, après avoir nommé, pour coordonner ses travaux et rédiger un projet de résolution sous forme d'articles, une Commission de cinq membres composée de MM. Fournier, professeur à la Faculté de médecine; Meunier, député; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles; Feuilloley, avocat général à la Cour et de cassation; Le Poittevin professeur à la Faculté de droit de Paris.

Traite des Blanches. — La conférence internationale des délégués des comités nationaux s'est réunie à Paris, le 15 novembre. Nous rendrons compte de cette réunion dans la livraison de janvier.

Affaire Humbert. Commission parlementaire d'enquête. Conclusions. Responsabilité des magistrats, notaires et avoués. — M. Delarue, député de l'Allier, président et rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Humbert, vient de déposer son rapport. En voici les conclusions :

La Commission d'enquête estimant qu'il est temps que le principe de loi « qui proclame que tout particulier qui cause par son fait un préjudice à autrui est tenu de le réparer » soit appliqué sérieusement aux magistrats eux-mêmes comme à tous les citoyens; estimant en outre qu'il est indispensable d'éviter à l'avenir le renouvellement d'affaires analogues à l'affaire Humbert. Est d'avis :

Que les notaires et avoués qui dressent des procurations ou des actes authentiques affirmant des identités soient rendus pénalement responsables quand ces procurations auront servi à des personnages fictifs pour commettre des crimes ou des délits;

Que les certificateurs d'identité fausse soient poursuivis pour faux témoignage.

Elle juge nécessaire, dans l'intérêt et la sincérité de l'action publique et des garanties dues aux accusés, qu'à l'art. 89 du Code d'instruction criminelle on ajoute le paragraphe suivant :

« Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité; elles seront observées par tous les magistrats et officiers judiciaires procédant à des perquisitions et à des saisies. »

Elle estime, en se référant simplement au droit commun, qu'il y a utilité à ce que les avoués, dès la première audience des procès dans lesquels ils occupent, soient tenus de déposer un mandat en la forme ordinaire, émanant de leurs clients, dont ils devront certifier l'identité, et les chargeant d'occuper dans l'affaire soumise au tribunal.

La Commission, regrettant qu'une affaire semblable à celle sur laquelle elle a enquêté ait pu se produire devant des magistrats qui, par la nature même de leurs fonctions, devraient être mis en garde contre de semblables fraudes;

Estime qu'au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la responsabilité des magistrats doit être enfin rendue effective quand ils auront commis une faute lourde nuisible aux intérêts, à la liberté ou à la considération d'un citoyen;

Est d'avis que pour atteindre ce but, la procédure de la prise à partie soit modifiée complètement en ne limitant pas les cas dans lesquels elle peut être exercée;

En permettant au particulier d'introduire directement son action sans

autorisation préalable devant la cour d'appel, qui l'instruira et la jugera dans la forme ordinaire;

En séparant la faute lourde de toute idée de fraude ou de dol, ce qui jusqu'ici a empêché les citoyens d'obtenir réparation des préjudices qui ont pu être causés par des magisrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Les associations et le droit de poursuite. — A la séance de rentrée de la conférence du stage des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, M. Cail, secrétaire, a prononcé un très intéressant discours sur « la personnalité des groupements à but non lucratif. » Après avoir rappelé que, depuis la loi de 1901, les associations sont, moyennant une simple déclaration investies, comme l'avaient été les syndicats « d'une véritable personnalité juridique », indépendante de celle des associés, « les rendant capables d'accomplir tous actes nécessaires à leur fin », l'orateur a développé les conséquences de cette conception au double point de vue du droit civil et du droit pénal. Sur ce second point, les lignes suivantes de son discours méritent tout particulièrement l'attention.

En droit pénal, l'association est une force qui peut être utilisée comme auxiliaire du ministère public, pour arriver à la répression des délits qui touchent à son objet.

Les particuliers pouvant indirectement mettre en mouvement l'action publique, en intentant l'action civile devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police, l'association doit avoir les mêmes droits, en cas d'infraction pénale lésant les intérêts généraux.

Ces intérêts étant devenus les siens propres, c'est elle-même qui se trouve atteinte dans sa propre personnalité. Dès lors, elle doit pouvoir, comme le ferait un simple particulier lésé, mettre en mouvement l'action publique de façon indirecte, en intentant l'action civile devant la juridiction de répression.

Depuis bien longtemps, vous le savez, les criminalistes réclament, pour certaines associations, le droit de coopérer à la répression.

Le ministère public, dit-on, ne peut tout faire. Il faut stimuler son zèle, suppléer à son inaction. Il faut aussi réagir contre cette tendance si funeste qui nous porte à nous en remettre à l'État du soin de tout prévoir, et notamment de veiller seul au maintien de l'ordre public.

Avec le système que nous avons soutenu, cette réforme est, dès maintenant, accomplie.

Toutes ces associations à but exclusivement moral : Société protectrice des animaux, ligues contre l'alcoolisme, Société centrale de protection contre la licence des rues, Ligue française de la moralité publique, peuvent, selon nous, provoquer la répression des faits de cruauté envers les animaux, de l'ivresse publique, des atteintes à la moralité.

Exécutions capitales. — Les interpellations de M. Messimy sur les scandales de l'exécution de Van den Bogaert et de Zwertvaegher

à Dunkerque et de M. Lepelletier sur la nécessité de fixer un lieu pour les exécutions à Paris (*supr.*, p. 1116) ont été sommairement développées devant la Chambre, au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice. L'examen de toutes les propositions concernant les exécutions capitales (suppression de la publicité, emplacement des exécutions à Paris, suppression de la peine de mort) a été renvoyé, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, après la discussion sur les syndicats profesionnels.

La propagande antimilitariste. — Comme toujours à l'approche du départ de la classe, la propagande antimilitariste a repris avec violence. Un manifeste fut lancé par l'Association internationale antimilitariste des travailleurs, contenant un appel aux conscrits et les excitant à l'indiscipline et au refus de leurs devoirs militaires; un autre appel fut lancé aux familles des conscrits, les engageant à ne pas laisser partir ceux-ci sans protester. Une circulaire du Garde des Sceaux invita alors les procureurs généraux à s'entendre avec les autorités administratives pour empêcher toute manifestation antimilitariste et engager des poursuites pour tous faits délictueux commis à cette occasion.

Une instruction fut ouverte contre les signataires de l'affiche, en vertu de la loi du 12 décembre 1893. Certains des signataires, comme M. Laurent Tailhade désavouèrent publiquement l'usage ainsi fait de leur nom; d'autres, dont M. Hervé, revendiquèrent toute la responsabilité de la publication. Elle vient d'être close par un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant tous les inculpés devant le jury de la Seine (*Le Temps* du 23 novembre 1905).

Ces menées antimilitaristes eurent leur écho à la Chambre des députés où MM. Pugliesi-Conti et Grosjean interpellaient l'un « sur les mesures que compte prendre le Ministre de la Guerre en sa qualité de chef de l'armée contre les auteurs des appels à la désertion et au crime adressés aux conscrits de la Seine », l'autre, sur « l'incessante propagande internationaliste et antimilitariste des Bourses du travail ». Le début de l'interpellation de M. Grosjean fut marqué, le

(1) En vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, des perquisitions furent opérées de tous côtés à Paris et en province, en vue de retrouver les affiches délictueuses et de les saisir avant qu'elles ne soient placardées. Signalons, à ce propos, la protestation formulée dans certains journaux, par M. Inghels, de Lille, chez qui l'on avait perquisitionné, par ce motif que la perquisition aurait été illégale parce que l'ordonnance ne portait nullement l'indication du lieu où elle devait être opérée, mais se bornait en termes généraux à prescrire de rechercher les affiches partout où besoin serait.

10 novembre, par la démission du ministre de la Guerre, M. Berteaux. En présence de cette démission, M. Pugliesi-Conti retira son interpellation. Les débats reprirent le 27 novembre, liés à une intervention de M. Vaillant « sur les abus et l'arbitraire de l'ingérence gouvernementale et préfectorale dans l'administration de la Bourse du travail à Paris ».

Après avoir affirmé que « l'internationalisme est l'affirmation socialiste de la solidarité et de la lutte internationale du prolétariat de tous les pays pour la même cause, pour son émancipation », M. Vaillant a attaqué violemment les modifications apportées par le préfet de la Seine aux règlements de la Bourse du travail, qui, selon lui, constituent une atteinte à l'indépendance ouvrière. M. Grosjean a flétri avec éloquence les attaques auxquelles l'armée est en butte dans certaines feuilles, il a attaqué la propagande hervéiste à l'école primaire. Après lui, M. Deschanel a montré que « pour payer sa dette à l'humanité, il faut d'abord payer sa dette à la patrie » et que « ces deux termes, patrie et humanité, loin de s'opposer l'un à l'autre par une antinomie meurtrière, se concilient au contraire dans une harmonie supérieure ». La discussion s'est continuée le 1er décembre par des discours de M. Georges Berry et de M. Marcel Sembat qui, après des détails rétrospectifs, sur l'intervention des syndicats à la fête du triomphe de la République, a développé cette pensée « qu'on ne peut pas juger les manifestations antimilitaristes si on les sépare du milieu intellectuel dans lequel elles ont pris naissance ». Et il a signalé ce qu'il a appelé les complicités de l'antimilitarisme, et, sous ce mot, il a englobé les pacifistes, le 4 septembre, voire l'arbitrage international; l'application des théories antimilitaristes devant donner aux décisions du tribunal de la Haye une sanction qui leur fait défaut. Puis, distinguant la partie de l'affiche qui provoquait la grève des conscrits en temps de guerre, il l'a présentée comme faite en vue de provoquer des poursuites, et d'affirmer l'alliance internationale antimilitariste à la face du monde. Quant au conseil donné aux soldats de tirer sur les officiers, en cas d'emploi des troupes en temps de grève, sur une interpellation de M. Ribot, l'orateur a déclaré approuver le conseil. Une allusion faite par l'orateur aux événements intérieurs de la Russie a motivé à la séance suivante (4 décembre) une protestation de M. le Président du Conseil. La discussion reste ouverte. D.

Le cas de M. Hervé. — L'antimilitarisme a soulevé une vive émotion dans l'ordre des avocats. M. Hervé, l'un des signataires du manifeste aux conscrits et l'un des chefs de la propagande internationaliste, demandait une inscription au stage du barreau de Paris. Par arrêté du 14 novembre, le Conseil de l'ordre a rejeté sa requête à l'unanimité. Après avoir rappelé l'attitude de M. Hervé qui dans ses écrits repousse l'idée de patrie et cherche à démontrer « qu'il n'y aurait aucun désavantage pour l'immense majorité des Français à ce que la France fut vaincue et démembrée après la défaite », après avoir mentionné la peine disciplinaire du retrait d'emploi prononcée contre lui pour injures au drapeau alors qu'il était professeur à Sens, le Conseil ajoute « que, par cette provocation persévérante à des actes qui tombent sous l'application de la loi pénale et que réprouve la conscience universelle, M. Hervé s'est interdit à lui-même l'accès d'une profession dont le premier devoir consiste dans le respect et l'observation des lois ».

M. Hervé a interjeté appel de cette décision. Son avocat, Me Jacques Bonjon, adresse à tous les barreaux de province une consultation où il soutient que « le serment s'applique seulement aux discours prononcés, aux écrits publiés, aux actes accomplis *en tant que défenseur ou conseil* », « que la tradition des barreaux de France est d'assurer à leurs membres la plus absolue liberté d'opinion », et que « l'antipatriotisme, si regrettable qu'il doive paraître à l'immense majorité des Français, sans d'ailleurs que ceux-ci prétendent incarner la conscience universelle, est une opinion au même sens que l'antirépublicanisme ou que l'irreligion ». P. D.

Séparation des Églises et de l'État. — La loi sur la séparation des Églises et de l'État a été votée au Sénat le 6 décembre par une majorité de 179 voix contre 103 (chiffres rectifiés) après une discussion brillante mais à laquelle les membres de la minorité ont presque seuls pris part. Tous les amendements ont été repoussés. Elle a été promulguée le 11 décembre.

Loi du 8 décembre 1897. — Proposition Ripert. — M. Ripert, député des Bouches-du-Rhône, a déposé le 20 novembre (*J. O.* du 21 novembre), une proposition tendant à rendre applicables les articles 8, 9 et 10 de la loi de 1897, c'est-à-dire l'obligation de la présence du défenseur à toutes les instructions judiciaires et à tous les suppléments d'instruction par quelque juridiction qu'ils soient ordonnés (chambre des mises en accusation, cour d'appel, présidents d'assises agissant en vertu de leur pouvoir discrétionnaire).

La même proposition demande en outre de modifier l'art. 135 C.

instr. crim. de façon à permettre au prévenu de « former opposition aux ordonnances (du juge d'instruction) rendues en vertu de l'art. 114, dans le cas prévu par l'art. 539 et dans tous les cas où il aura invoqué devant tout magistrat instructeur, une nullité de procédure prévue par l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 » (1).

Cette proposition, après déclaration d'urgence, a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire.

Code d'instruction criminelle. — Projet de modification de l'art. 5. — L'art. 5 C. instr. crim. prévoit les poursuites à exercer en France contre les Français qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits commis en pays étranger.

Mais il peut arriver que le coupable, étranger au moment de l'infraction, soit devenu ensuite Français. Dans ce cas, sa nationalité nouvelle ne permet pas d'accueillir la demande d'extradition; d'autre part, il ne peut être déféré aux tribunaux français, incompétents pour juger une infraction commise à *l'étranger* par un étranger.

Pour remédier à cet état de choses qui, en méconnaissant les principes supérieurs de la morale et du droit, peut aussi porter atteinte à la cordialité de nos relations internationales, certains traités, notamment ceux signés avec l'Angleterre (art. 2) et plus récemment avec l'État de Libéria et les Pays-Bas, décident que la naturalisation

(1) M. Ripert, dans son exposé oral, a justifié ainsi cette seconde partie de sa proposition : « Lorsqu'un inculpé peut se prévaloir devant le magistrat instructeur de la nullité d'une procédure criminelle parce que ce dernier a omis une des formalités essentielles de la loi de 1897, il n'a qu'une ressource : déposer des conclusions écrites dans les mains du magistrat instructeur pour se prévaloir de la nullité en question. A ce moment il n'y a pas d'autre juridiction saisie que le magistrat instructeur, et c'est à ce dernier seulement que l'intéressé peut s'adresser par la voie de conclusions écrites. Ainsi, l'inculpé soulève le cas de nullité par écrit devant le magistrat instructeur. Que fait ce dernier? Il prend une ordonnance sur le dépôt des conclusions écrites. Je me permets de dire au passage que presque jamais cette ordonnance ne fera droit à la réclamation de l'inculpé, parce que celui-ci demande en définitive au magistrat instructeur de condamner lui-même sa propre procédure. Quelle sera la ressource du prévenu qui comparaît devant le magistrat instructeur? Ce sera de faire appel de l'ordonnance devant la chambre des mises en accusation. Or l'intéressé ne peut pas formuler cet appel, et cela, en vertu de l'article 135 C. instr. crim. »

Cette explication ne nous paraît pas exacte. Le juge d'instruction ne peut statuer lui-même sur la régularité de sa procédure. Il doit rendre une ordonnance de soit-communiqué, et, sur l'opposition du parquet à cette ordonnance, la chambre des mises en accusation est saisie. Il est certain, d'ailleurs, que le prévenu n'ayant pas le droit de se pourvoir contre l'ordondance de soit-communiqué, il ne peut en cours d'information, sans l'assentiment du parquet, faire statuer sur la nullité prétendue d'un acte d'instruction. Il devra attendre, s'il s'agit d'une poursuite correctionnelle d'être déféré à la juridiction de jugement. C'est là sans doute une lacune de la loi de 1897, mais la proposition de M. Ripert ne la comble peut-être pas.

obtenue, depuis l'infraction, dans le pays requis, ne sera pas un obstacle à l'extradition (*supr.*, p. 937). Mais le Gouvernement a pensé qu'il convenait de se placer à un point de vue plus général, et, par l'addition à l'article 5 C. instr. crim. d'un nouveau paragraphe qui deviendra le paragraphe 3, d'autoriser la justice française à juger l'inculpé devenu Français postérieurement, comme s'il avait possédé cette qualité au moment où l'infraction à été commise par lui en pays étranger. Un projet de loi a été déposé à cet effet le 21 novembre sur le bureau de la Chambre (*J. O.* du 22 novembre).

Syndicats d'instituteurs. — Après les « postiers » les instituteurs veulent se constituer en syndicats. Dans plusieurs départements c'est même déjà chose faite (le Var, la Somme, la Seine-Inférieure). Il est difficile de comprendre juridiquement comment une loi ayant en vue spécialement les personnes exerçant la même profession, ou des professions connexes *concourant* à l'établissement *de produits déterminés*, pourrait s'étendre aux instituteurs. Des poursuites avaient été engagées contre les organisateurs de ces syndicats; mais à la seconde séance du 7 novembre après une discussion à la suite de laquelle la Chambre a décidé de discuter, à l'une de ses plus prochaines séances, les modifications proposées à la loi sur les syndicats professionnels, M. Gauthier (de Clagny) a déposé une proposition de loi accordant amnistie pour tous délits et contraventions à la loi de 1884, « antérieurs à la promulgation de la présente loi ». Cette proposition, après déclaration d'urgence, a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire. Le dépôt de ce projet a déterminé le parquet à demander le renvoi de toutes les affaires déjà citées.

On remarquera, d'ailleurs, que la faculté de se syndiquer, fût-elle accordée aux instituteurs et, en général, aux fonctionnaires, ceux-ci n'auraient point, par cela même « le droit de grève », dans le sens que l'on paraît vouloir donner aujourd'hui à cette expression, c'est-à-dire le droit d'interrompre collectivement le travail, sauf à le reprendre ultérieurement après transaction ou entente entre leurs représentants et les représentants de l'État. Le droit de grève ainsi entendu n'existe pas. Sans doute l'art. 416 du Code pénal a été abrogé pour tout le monde et non pas au profit seulement de ceux qui sont affiliés à un syndicat ou à une association quelconque. Depuis 1864 même, il est loisible à tous citoyens exerçant la même profession de cesser collectivement le travail, pourvu qu'ils n'usent ni de violences ni de manœuvres frauduleuses. Mais cette interruption du travail donne incontestablement au patron, simple particulier ou État, le droit

de rompre le contrat à son tour, et, s'agissant de l'État, il semble qu'il aurait le devoir d'agir ainsi et de considérer comme démissionnaires les fonctionnaires grévistes de tout ordre. Est-il besoin d'ajouter que ces fonctionnaires pourraient en outre encourir, suivant les cas, les pénalités édictées par les art. 123 et suivants du Code pénal.

Conférence des attachés. — La conférence hebdomadaire des attachés au Ministère de la Justice et des attachés au parquet de la Cour d'appel et du Tribunal de la Seine, vient d'être réorganisée par M. le Garde Sceaux afin de fournir par des exercices pratiques à nos magistrats de demain le moyen de perfectionner leur instruction professionnelle.

On imaginera, par exemple, une poursuite pour vagabondage, et l'on procédera, depuis l'ordre d'incarcération jusqu'au jugement, absolument comme si l'affaire avait une existence réelle, un rôle étant assigné à chacun des attachés.

Les travaux seront dirigés, cette année, par MM. Rome et Thomas, substituts du procureur général. M. Paillot, conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice a présidé le 7 novembre la séance d'ouverture.

La prison cellulaire de Loos. — La prison cellulaire de Loos est depuis longtemps terminée; mais l'Administration pénitentiaire n'en a pas encore pris possession. Cette situation a appelé l'attention du Conseil général du Nord dans sa session du mois d'octobre. Le Conseil a même déclaré que le département, à partir du 1er décembre, ne paierait plus les réparations occasionnées par le défaut d'occupation des bâtiments.

Le Jiu-Jitsu et la Police. — Le Préfet de police vient de décider que des leçons de jiu-jitsu (prononcez djou-djitss) seront données à six inspecteurs de la Sûreté appelés à devenir moniteurs pour enseigner la lutte japonaise aux agents de la Préfecture. Cette mesure est motivée par la fréquence des attaques nocturnes contre les inspecteurs du service de la Sûreté (1).

(1) Le jiu-jitsu est, paraît-il, une méthode de lutte qui, tout en utilisant la force musculaire, enseigne l'art de faire porter l'effort du lutteur sur certains *points vitaux* du corps de l'adversaire sur lesquels une pression exercée plus savamment que vigoureusement, peut provoquer une paralysie partielle ou momentanée. (V. Charles Malo, *les Débats*, du 7 novembre 1905.)

Agents cyclistes. — Les services rendus par le corps des agents cyclistes, l'extension de la superficie de Paris, l'accroissement du chiffre de sa population et aussi celui des criminels — 25.000 récidivistes trouvent aujourd'hui asile dans Paris — ont déterminé M. Lépine à demander que le nombre des agents cyclistes soit augmenté. Il était de 300, il sera porté à partir du 1er décembre prochain, à 620, divisés en deux brigades. Chaque brigade est commandée par un sous-brigadier. Le service cycliste fonctionnera la nuit de 9 heures du soir à 5 heures du matin, de façon à assurer une surveillance rapide de tous les quartiers au moyen d'itinéraires différents tracés chaque jour par les officiers de paix, et, dans une même nuit, toutes les rues de Paris seront parcourues. Le Préfet de police songe aussi à provoquer l'augmentation de l'effectif des gardiens de la paix qui est actuellement de 6.000 environ.

Barreau tunisien. — Le barreau tunisien comprend trois catégories d'avocats : français, indigènes (israélites et musulmans), étrangers. Quiconque a obtenu, en France, le diplôme de licencié en droit et prêté serment, est admis à plaider devant les tribunaux français de la Régence. Aux termes du décret du 16 mai 1901, il a été décidé que tous les avocats inscrits au grand tableau sont électeurs au conseil de l'ordre, mais les avocats de nationalité française sont seuls éligibles. Cette organisation n'est pas sans soulever les plaintes des avocats indigènes et étrangers que rendent particulièrement vives certains incidents qui se sont produits au cours des dernières élections. Ils ont donc rédigé une pétition demandant qu'un nombre de sièges, à déterminer, leur soient attribués dans le conseil de l'ordre, en reconnaissant d'ailleurs qu'il convient que le bâtonnier soit toujours de nationalité française. Mais les avocats français peuvent-ils dépendre d'un conseil de discipline mixte? D'autres ont proposé des mesures de transaction : confier au tribunal les fonctions disciplinaires à l'égard des avocats, ou obliger le conseil de l'ordre, lorsqu'il a à statuer sur le cas d'un avocat tunisien ou étranger, à se transformer en conseil mixte par l'adjonction de membres du barreau de la même nationalité.

Le Président de la Cour d'assises et le Jury. — La Chambre des députés a adopté le 23 novembre, après déclaration d'urgence (*J. O.* du 24 novembre) la proposition de loi de MM. Louis Ollivier et Steeg, modifiant l'art. 343. C. instr. cr. Elle remplace ainsi qu'il suit le 2e alinéa de cet article : « Nul n'y pourra entrer (dans la chambre du jury) pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit,

sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier; mention de l'incident sera faite au procès-verbal » (*supr.*, p. 1115). Le Sénat (séance du 24 novembre) a renvoyé cette proposition à la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Monis tendant à modifier divers articles du même Code.

Indemnités des jurés. — A la 2e séance du 15 novembre, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission des réformes judiciaires un projet de résolution présenté par M. Louis Martin (Var) et tendant à l'augmentation de l'indemnité des jurés (*supr.*, p. 436).

Contrainte par corps. Projet de suppression. — A la séance de la Chambres des députés du 8 novembre (*J. O.*, 9 novembre), MM. Julien Goujon et de Boury ont déposé une proposition de loi tendant à supprimer la contrainte par corps en matière de simple police, et à en retirer le bénéfice et l'exercice à la partie civile devant toutes les juridictions.

Les réquisitions de troupe pour le maintien de l'ordre. — A l'occasion de divergences d'appréciation survenues entre les autorités militaires et civiles au sujet d'une réquisition de troupe pour le maintien de l'ordre, le Ministre de la Guerre vient de donner les instructions suivantes au général gouverneur de Lyon :

1° L'autorité militaire n'a pas à demander, pour obtempérer à une réquisition de troupe pour la grève, à connaître le nombre des grévistes dans chaque localité. Il ne s'agit pas, en effet, de réprimer la grève, l'exercice du droit de grève étant reconnu par la loi, mais seulement les atteintes à la liberté du travail ou à l'ordre public; encore moins le commandement doit-il s'enquérir de l'état d'esprit de la population, qui intéresse exclusivement la police préventive, c'est-à-dire l'autorité civile.

2° Pour éviter tout malentendu avec les autorités civiles, le commandant militaire n'a qu'à se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'instruction du 24 juin 1903 sur la réquisition de la force armée, complétée le 20 décembre 1904, qui prescrit au commandant de la troupe et au représentant de l'autorité civile de se réunir pour se concerter sur les mesures à prendre;

3° Les vices de forme qui semblent aux yeux de l'autorité militaire entacher d'illégalité la réquisition adressée, tels qu'omission de la formule : « Au nom du peuple français » et du nom de l'autorité à qui elle est adressée, ne peuvent justifier, le cas échéant, le refus d'obtempérer à cette réquisition. Dans tout acte il faut, en effet, distinguer ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas. Les formes substantielles sont celles dont l'omission peut faire naître des doutes sérieux soit sur l'auteur, soit sur le destinataire, soit sur l'objet de la réquisition.

Prostitution a Marseille. — Le « conflit » soulevé entre le parquet et la municipalité de Marseille (*supr.*, p. 1118), par l'application de l'arrêté sur la police des mœurs a eu son écho au Conseil général des Bouches-du-Rhône (séance du 12 octobre 1905).

M. Chanot, maire de Marseille, a posé la question sur le terrain des pouvoirs du maire en matière de police municipale et demandé au préfet s'il pouvait continuer à s'en tenir à un arrêté municipal de 1878 réglementant la police des mœurs, et approuvé, depuis cette époque, par tous les préfets. Le préfet, M. Mastier, a répondu que cet arrêté n'ayant pas été rapporté par ses prédécesseurs ni par lui, le maire n'avait qu'à l'appliquer. M. Chanot s'est déclaré satisfait, et, après une longue discussion, le Conseil a voté l'ordre du jour pur et simple. (*Le Temps* du 13 octobre 1905.)

Presse en Indo-Chine. — Un décret du 19 octobre 1905 (*J. O.* du 22 octobre) a rendu applicables en Indo-Chine les lois du 16 mars 1893 (donnant compétence à la juridiction correctionnelle pour connaître des délits d'outrages envers les souverains étrangers) et du 12 décembre 1893 qui punit de peines plus sévères la provocation par la voie de la presse aux crimes de meurtre, pillage, etc., ainsi que la provocation des militaires à la désobéissance, et autorise plus facilement la confiscation des écrits incriminés.

La magistrature en Indo-Chine. — M. Rodier, lieutenant gouverneur de la Cochinchine, dans un discours prononcé en septembre dernier, à la session du Conseil colonial, a relevé l'augmentation anormale de la criminalité et il n'a pas hésité à dire que, relativement récente, elle n'était pas le résultat de la perversion naturelle de la race, mais bien des défauts des institutions cochinchinoises calquées mécaniquement sur celles de la Métropole. Aucune des formes des tribunaux installés en Cochinchine ne convient, d'après lui, à la justice indigène. « Un indigène se croit-il opprimé, a dit M. Rodier, il ne sait plus où présenter sa supplique. L'administrateur, en effet, qui le comprendrait, lui avoue le plus souvent qu'il est désarmé et l'adresse à la justice. Le magistrat qui débute dans la carrière et n'a pas eu le temps d'étudier ses mœurs et ses coutumes, de saisir sa mentalité, ses aspirations, de comprendre ses besoins, juge sa récla-

mation enfantine, ou bien encore lui déclare, en homme docte, que son cas ne se trouve pas dans les Codes français. Notre organisation judiciaire devra disparaître pour faire place à une autre mieux appropriée aux besoins de la colonie; il faudra entrer prudemment, mais franchement, dans la voie du rétablissement des juridictions indigènes et restituer à l'Annamite une participation plus complète à la vie publique de son pays. »

Expertises médicales en Italie. — La question des expertises médicales motive, en Italie, une polémique intéressante. La Faculté de médecine de Rome a pris récemment une délibération par laquelle, « à raison du douloureux spectacle que présentent à l'audience les discussions entre les experts de l'accusation et ceux de la défense, elle a demandé, à l'unanimité, la création d'un collège unique d'experts, tant pour l'accusation que la défense, et la suppression de la discussion publique des conclusions des rapports, afin de sauvegarder la dignité de la science et de la justice ». Et elle provoque l'adhésion à ce vœu des autres Facultés du royaume.

Cette innovation, approuvée par certains journaux politiques, est vivement combattue par la presse juridique qui signale, non sans raison, les dangers d'une sorte de tribunal ou de jury péritial. La Commission de revision du Code de procédure pénale s'est refusée à priver les parties du droit de choisir les experts.

Riformatori gouvernementaux italiens. — Depuis le mois de septembre le règlement nouveau prévu par le décret du 22 décembre 1904 est entré en vigueur (*supr.*, p. 691). Le règlement qui porte la date du 31 août, est à vrai dire provisoire, en ce sens que l'éminent directeur général des prisons, en le mettant en application, ne cache pas son intention d'y apporter les modifications que suggérerait l'expérience. Ses caractéristiques sont la modification complète du régime et des méthodes d'éducation, l'atténuation des punitions, la préférence donnée aux réprimandes et aux privations morales, enfin la tendance à faire des *riformatori* de véritables maisons d'éducation.

Nouveaux projets d'amnistie. — La loi était à peine votée que séance tenante M. Jules Auffray déposait une proposition de loi d'amnistie applicable aux délits et contraventions commis par les marchands des quatre saisons, et les cochers de fiacre, de remise, d'omnibus et tramways, aux faillis simples, délits prévus et punis par les articles, 222, 223, 224 et 225 du Code pénal. Elle a été, après déclaration d'urgence, renvoyée à la commission de l'amnistie.

M. Ogier. — Par décret du 12 novembre, M. l'inspecteur général Ogier, chef du service central de l'inspection au Ministère de l'Intérieur, a été nommé conseiller d'État en service extraordinaire.

M. Louis Rivière. — Dans sa séance solennelle du 9 décembre l'Académie des Sciences morales et politiques a remis à notre très distingué collègue, M. Louis Rivière, une médaille d'or Audéoud pour son beau livre *La terre et l'atelier. Jardins ouvriers.*

M. Zadoc-Kahn. — La Société générale des Prisons perd dans M. Zadoc-Kahn, grand rabbin de France, qui vient de succomber après une longue maladie, un de ses membres les plus fidèles et les plus distingués. Appelé à plusieurs reprises à faire partie du Conseil de direction, il suivait attentivement nos travaux et nous conserverons un souvenir ému du collègue chez qui la simplicité et la bienveillance s'unissaient à l'éloquence et au dévouement le plus entier aux œuvres du relèvement social.

Revues étrangères. — Analyses sommaires :

Rivista penale. — *Août 1905. — Le Péculat et ses éléments*, par Ambrogio Negri. — D'après le Code pénal italien (art. 168) le péculat est la soustraction ou le détournement par un officier ou fonctionnaire public d'une somme d'argent ou d'une chose mobilière dont, à raison de ses fonctions, il a la gestion, la perception ou la garde. L'auteur commente ce texte en se reportant aux travaux préparatoires et en examinant les décisions de la jurisprudence et les enseignements de la doctrine. Son étude l'entraîne naturellement à parler des art. 207 et suiv. qui définissent le fonctionnaire public.

Législation italienne. — Loi du 2 juillet 1905 modifiant la composition des chambres réunies de la Cour de cassation de Rome. Nous analyserons cette loi dans la livraison de janvier 1906.

Chronique. — Experts et expertises (*supr.*, p. 1141). Réponse de la Faculté de médecine de Rome à l'article de M. Bortolotto et nouvelle lettre de celui-ci au *Popolo Romano*). — Contre les menottes (La *Cronaca dei tribunali* se plaint que les carabiniers mettent les menottes aux prévenus acquittés ou seulement condamnés à l'amende lorsqu'ils les reconduisent à la prison pour la levée d'écrou). — Commission consultative (circulaire du 21 juin sur son fonctionnement, *supr.*, p. 848).

Éphémérides. — A la Chambre : *16 juin*, question de M. Panié sur les résultats de la loi sur les petites faillites. Le ministre ajourne sa réponse au mois de novembre. *20 juin*, dépôt d'un projet de loi sur

le travail des femmes et des enfants. *21 juin*, approbation d'un projet de loi prorogeant la loi sur la conservation des monuments, et objets d'art et d'antiquité. *1er juillet*, vote d'une loi sur la protection des inventions industrielles et des dessins et modèles de fabrique qui figurent dans les expositions. Au Sénat : *23 juin*, au cours de la discussion du budget de la Justice, observations de M. Giovanni Lucchini sur la lenteur des informations judiciaires. — Cours et tribunaux : A Gênes, une femme abandonnée par son mari avait imaginé pour le faire rechercher par la police, de le dénoncer, en taisant sa qualité, comme coupable d'un vol commis à son préjudice. Le mari fut retrouvé; mais la femme fut condamnée à trois jours de réclusion, avec sursis, pour simulation de délit.

Septembre 1905. — *Accidents et délits du travail*, par Luigi Ordine. — Le titre de cette étude en indique très suffisamment l'objet. L'auteur recherche, par une analyse très précise, les caractères qui distinguent l'accident du travail prévu par la loi italienne du 17 mars 1898 et les délits d'homicide ou de blessures par imprudence, ou volontaires, et dans quelle mesure ces délits rentrent dans la prévision de cette loi (1). Étude très intéressante pour qui veut connaître la législation italienne sur ces matières d'une application si fréquente.

Législation italienne. — Loi du 29 décembre 1904 portant augmentation du personnel de la sûreté publique et du corps des carabiniers. Le texte est précédé du discours prononcé à la Chambre contre le projet de loi par M. le député Lucchini; ce discours contient des considérations à lire sur les causes de la criminalité en Italie. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1906 les dispositions de la loi du 27 juin 1903 sur la conservation des monuments des objets d'art et d'antiquité et analyse de la discussion. Les questions soulevées par cette loi sont très importantes en Italie, où les œuvres d'art sont si nombreuses, car il faut concilier les droits de la propriété privée avec la conservation du patrimoine artistique national.

Chronique. — Amnistie-indult du 7 août 1905. — Justice populaire et aberrations politiques et juridiques, à propos du procès Murri. — Enseignement et diplôme spécial des sciences pénales à l'Université de Paris (*supr.*, p. 1075). — Commission de statistique judiciaire (*supr.*, p. 1075).

Éphémérides. — *15 juillet*, circulaire du Ministre de l'Intérieur sur la tutelle des mineurs émigrants.

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1899, p. 398, la traduction de cette loi.

Octobre 1905. — *Questions d'extradition : Le délit politique et la diffamation au moyen de la presse dans le traité entre l'Italie et la République de Saint-Marin*, par Luigi Lucchini. — Cet article est à proprement parler une consultation sur le point de savoir si la République doit, au terme du traité du 28 juin 1897 (art. 10) accueillir la demande d'extradition d'un réfugié italien (homme politique) condamné par défaut à 16 mois et 26 jours de réclusion et 1.393 *lire* d'amende pour diffamation par la voie de la presse envers un fonctionnaire public. L'éminent jurisconsulte répond affirmativement. Par son *quantum*, la condamnation rentre dans les prévisions du traité; il lui paraît certain que le fait incriminé est également puni par les deux législations et présente bien, comme le traité l'exige, le caractère de *delitto doloso* en droit italien et celui de *misfatto* en droit san-marinois. Enfin et c'est là, semble-t-il, la question principale, il ne s'agit point d'un délit politique ni d'une infraction connexe à un délit politique. « Malgré le caractère d'officier public de la partie lésée, encore que le coupable ait agi sous un mobile d'intérêt public, l'objectivité de l'acte demeure toujours la même; elle est de sa nature essentiellement individuelle et particulière. » D'autre part, les plus récents traités, à raison de la facilité de plus en plus grande des communications, tendent de plus en plus à augmenter le nombre des infractions susceptibles de motiver une demande d'extradition. Plus les institutions politiques des différents États se perfectionnent et présentent des garanties équivalentes, plus aussi on éprouve le besoin de resserrer leur solidarité dans la lutte contre la déliquence.

Du dol et du dommage dans les délits d'usurpation de fonctions publiques, de titres ou d'honneurs, par Guido Bortolotto. — Commentaire des art. 185 et 186 C. p. italien; l'auteur résume, avec le plus grand soin, la doctrine et la jurisprudence italiennes. Son étude pour le lecteur français offre un intérêt spécial à raison des rapprochements qu'il fait avec notre législation.

Législation italienne. — Études sur les lois du 11 juillet 1904 sur les fraudes dans la préparation et le commerce des vins, et du 8 juillet 1904 sur la fabrication et la vente des vaccins, virus, sérums, toxines et produits similaires.

Chronique. — Casier judiciaire et établissements pénaux en Belgique (impressions de M. Lucchini à la suite d'un voyage en Belgique). — Vice préteurs honoraires (Circulaire du 24 juillet 1905 par laquelle le Garde des Sceaux, après avoir exprimé ses regrets de ne pouvoir nommer dans tous les postes des vice-préteurs de carrière, recommande de ne lui présenter pour ces fonctions que des candidats

réunissant toutes les conditions de capacité et d'honorabilité nécessaires. — Concours de Zurich (*supr.*, p. 1136). — La guillotine à Paris. — Société générale des Prisons. — Erreurs judiciaires en Angleterre (*supr.*, p. 804). — Police et justice.

Éphémérides. — Cours et tribunaux : Acquittement par le préteur de Torre Pellice de l'évêque de Pinerolo, inculpé d'avoir sans avis préalable à la sûreté publique réuni la population de Airali pour provoquer la construction d'une nouvelle église. Le préteur a décidé que la réunion présentait le caractère d'une réunion privée.

Henri Prudhomme.

Rivista di Discipline carcerarie. — *Août 1905.* — *Première partie.*

1° *Congrès pénitentiaire international de Budapest.* — Liste des délégués italiens : Mlle Lidia Poët, MM. Conti, Doria, Pierantoni, Stoppato et Brusa.

Rapport de M. Giustino de Sanctis sur les quatre questions de la 4e section.

2° *Actes parlementaires.* — Discussion du budget des prisons, à la Chambre et au Sénat. A la Chambre, M. Fera appelle l'attention du Gouvernement sur la « situation économique » du personnel sanitaire des prisons; il se plaint que, depuis 1897, les médecins des prisons ne fussent plus nommés au concours, mais par arrêté ministériel. Cependant, ils sont exposés à de lourdes responsabilités, témoin l'affaire Angelo (*Revue*, 1904, p. 184 et 347). M. Cottafavi signale l'insuffisance des traitements du personnel des *riformatori* gouvernementaux. M. Marinuzzi voudrait augmenter le nombre de ces établissements; il se plaint que, faute de place, les décisions judiciaires concernant des mineurs, demeurent sans exécution. M. Fulci signale que trop souvent, les *corrigendi* sont confondus avec les autres élèves des instituts professionnels. M. Rava, ministre de l'Agriculture et du Commerce, déclare ignorer ce fait et fera cesser cet état de choses, s'il existe, et M. Fortis, président du Conseil, s'associe à cette déclaration. Sur la question du traitement des médecins, il observe que ceux-ci ont une clientèle libre. M. G. Ferri signale la concurrence que le pénitencier de Castelfranco fait à l'industrie libre par la vilité du prix de vente de ses produits.

M. Gianturco réclame la présentation d'un projet de loi pour la construction d'une prison judiciaire à Naples. Ce projet a été en effet déposé le 21 juin; il ouvre un crédit de 5 millions de *lire*, et prévoit que les travaux seront achevés en 1911. Dès le 29 juin M. Gianturco au nom de la Commission chargée de l'examiner, déposait un rapport concluant à l'adoption, afin de faire disparaître au plus vite les prisons actuelles, « véritables foyers d'infection sociale qui sont la négation de Dieu ». Le 7 juillet le projet était porté au Sénat, et rapporté avec avis favorable par la Commission des finances.

Au Sénat, discussion très courte : MM. Durandde la Penne et Lévi rappellent la nécessité d'avoir (enfin!) des établissements pénitentiaires où l'on puisse appliquer les peines édictées par le Code pénal.

3° *Revue bibliographique.* — La législation italienne sur les *manicomi* et sur les aliénés, par Luigi Anfosso. — Congrès de patronage de Liège (analyse du rapport de M. Prudhomme). — La question du système pénitentiaire (analyse d'après la *Rivista italiana di sociolozia* d'une étude de M. Treu, publiée dans la *Zeitschrift für Sozialwissenschaft*). — Statistique pénitentiaire italienne, par Ugo Conti. — Anthropométrie militaire par le médecin major R. Lévi (Statistique sanitaire des classes 1859-1863).

4° *Variétés.* — Le tribunal pour enfants à New-York. — Délinquence en Angleterre. — Les aumôniers des prisons en France (analyse des observations présentées à la Chambre à la séance du 13 avril 1905). — Les simulateurs en prison (d'après les observations faites en Guyane et à la Nouvelle-Calédonie). — Beccaria en Chine (le consul italien de Canton a publié une traduction chinoise du chapitre XII des *Délits et des peines*, et profitant du passage du duc des Abruzzes, il a établi un Comité ayant pour but de provoquer la suppression de la torture).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Loi du 9 juillet 1905 sur la construction de la prison judiciaire de Naples.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — Fatalité! par Giuseppina de Angelis. — Le Centenaire (traduction du russe de Dostoiewski). — Les deux volumes par Francesco Pasca. — L'hygiène du sommeil. — Poésies allemandes (A l'enfant mourant; O mon ange ne t'éloigne pas; Au soldat mort), traduites par E. Orefice. — Chronique des *Riformatori :* Anniversaire de la mort du roi Humbert. Bosco Marengo (excursions à Alexandrie des élèves composant le Comité d'honneur). Bologne (participation des meilleurs élèves aux fêtes organisées dans cette ville). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Septembre 1905. — *Première partie.*

1° *Nécrologie :* M. Pietro Mars, ingénieur technique des prisons.

Monsignor Fiammetti, fondateur des asiles de Castel di Signa, pour les enfants en correction. A la suite de la notice nécrologique le concernant, la *Rivista* publie un article dans lequel S. E. M. Tancredi Canonico, président du Sénat, rend compte d'une récente visite par lui fait aux asiles de Signa.

2° *Folie de criminalité* par le Dr Augusto Saccozzi (*suite supra*, p. 1141. L'auteur étudie la frénésie épileptique).

3° *L'arboriculture dans les maisons de peine intermédiaire* par G. Cusmano (Étude très intéressante sur les plantations faites en Sardaigne, de 1900 à 1904, dans les colonies pénitentiaires de San Bartolomeo, Cuguttu, Asinara, Castiadas, Sarcidano (Isili), Mamone (Bitti). L'auteur rappelle avec raison que les déboisements sont la cause principale de l'insalubrité de l'île.

4° *Notes sur le système pénitentiaire français*, par Altamura (étude faite d'après les rapports des délégués officiels aux Congrès pénitentiaires de Bruxelles et de Budapest.

5° *Revue bibliographique*. — La peine et le système pénal dans le Code italien, par Ugo Conti (*supr.*, p. 1097). — Prisons et prisonniers en Serbie (d'après la Revue *Varietas*). — Le projet de Code pénal coréen. — Condamnation par ordonnance (*supr.*, p. 1140).

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — Arrêté supprimant la maison de réclusion de Piombino. — Règlement du 31 août 1905 pour les *riformatori* gouvernementaux (*supr.*, p. 1384).

Troisième partie. — La Tchernaia (16 août 1855). — Mémoires de Garibaldi. — La Belle-mère, par Luigi di San Giusto. — Confort, par Giuseppina de Angelis. — Léon Tolstoï et le pardon, par Savio. — Arrête! oh que tu es beau. — Hygiène et thérapeutique (Extrait de la *Tribuna*) par le Dr G. Silla. — Curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels. M. le chevalier Cristoforo Doria, absorbé par ses devoirs d'administrateur de la *Gazzetta ufficiale* et aussi pour des raisons de santé, a résigné ses fonctions de trésorier de cette œuvre si prospère et si utile).

Octobre 1905. — *Première partie*.

1° *L'Italie au Congrès pénitentiaire international de Budapest*.

2°. *Le nouveau règlement des riformatori gouvernementaux*, par P. Vasto (*supr.*, p.1384).

Notes sur le système pénitentiaire des États-Unis d'Amérique, par B. Altamura.

4° *Revue bibliographique*. — Les neurasthéniques et la responsabilité pénale, par Berardi, procureur du roi à Santa Maria Capua Vetere.

— Code des amnisties en matière pénale et financière, par S. Minoli et G. Garbagni. — Admonition et domicile forcé, étude de police préventive, par Domenico Lo Presti, préteur à San Stefano di Camastra. — Conditions et limites de la punibilité de la faute, par Giulio Campili, procureur du roi à Parme. — L'erreur judiciaire et le projet de procédure pénale, par A. Guarnieri-Ventimiglia (article publié dans l'*Italia moderna*). — Union internationale de droit pénal (programme du Congrès de Hambourg). — Protection de l'enfance abandonnée en Hongrie.

5° *Variétés*. — Un condamné à mort oublié! (Un nommé John Gales, condamné à mort, aurait été oublié pendant 23 ans dans le pénitencier de Joliet). — Lamentable odyssée d'un galérien sibérien innocent (Marc Sechand, article emprunté au *Journal*).

Deuxième partie. — *Actes officiels*. — Aux termes d'une circulaire fondée sur la pratique réciproque des administrations allemandes et italiennes, les lettres adressées en allemand à des détenus allemands, doivent être transmises au consul allemand le plus voisin qui en assurera la traduction.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — Le génie, par Psiche. — Jours comptés, par Orazio Grandi. — Défaite glorieuse et victoire humiliante, par Guiseppina de Angelis. — Contrastes, par E. Orefice. — Chronique des *Riformatori* : *Riformatorio* réformé, article du *Vecchio Aniene*, sur la loi du 3 juillet 1904, *Revue*, 1904, p. 1067. Tivoli : inauguration de l'établissement central, en présence des autorités et de l'évêque. Promenade militaire des pupilles, à Santo-Polo dei Cavalieri. Turin : visite à Moncalieri. Exercices militaires à Gênes, des élèves du navire-école *Redenzione*, (*supr.*, p. 692). Bosco-Marengo : distribution des prix. Pise, fête du 20 septembre. — Curiosités et Nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon, des prisonniers (documents mensuels).

Henri Prudhomme.

Revista penitenciaria. — *Août 1905* :

La réforme pénitentiaire, par José Canalejas y Mendès (*suite*).

Conseil pénitentiaire. — Séance du 4 mars 1905. — Rapport de M. Uriarte sur le projet de construction d'une prison à las Palmas (Canaries); de M. Urioste sur un projet de construction d'un pavillon pour les aliénés à Puerto de Santa Maria. — Congrès national d'éducation protectrice de l'enfance; rapport de M. Calbetón. La discussion s'engage sur le point de savoir si on devra inviter des étrangers à ce

Congrès. M. Lastres estime que non, car l'Espagne n'a aucune institution intéressante à leur montrer. M. Calbetón répond que sans réunir un Congrès international, il y aurait avantage à inviter des personnes compétentes de nationalité étrangère afin de profiter de leurs enseignements et de leur expérience.

Nécrologie : D. Raimundo F. Villaverde. — Le Conseil pénitentiaire et l'Académie de jurisprudence et de législation ont fait une perte considérable dans la personne de l'illustre homme d'État. La *Revista* rappelle, avec raison, que s'il fut un ministre des Finances remarquable, son passage en 1890 au Ministère de Grâce et Justice ne doit pas être oublié; il prépara un projet de réforme du Code pénal dont le premier livre est achevé et un projet de loi sur les prisons.

Informations et initiatives sociales. — Les causes sociales du délit *(suite)*. — Réveil religieux aux États-Unis. (Ses effets au point de vue de la lutte contre l'alcoolisme et le jeu.) — Juntes locales des prisons. (Rapport de la junte de Tarazona.)

Chronique des questions scientifiques. — L'usage des armes. (Étude sur l'ancienne législation espagnole sur le port d'armes et sur deux lois américaines : la loi du 23 mars 1900, modifiant l'art. 409 du Code pénal de New-York et la loi du 13 juillet 1892 du district de Colombie. — Étranger : La guillotine (à propos de l'exécution de Languille). — La chaise électrique. (Le progrès consiste dans la diminution des condamnations à la peine capitale.) — Police : Le règlement de la police gouvernementale espagnole et la dernière réforme italienne. (Étude comparative entre les dispositions du décret et du règlement espagnol des 23 mars et 4 mai 1905 et les réformes introduites en Italie sous l'influence de M. Ottolenghi. En Espagne, les aspirants ne sont admis dans le corps de police qu'après concours; l'auteur demande qu'on leur enseigne le *portrait parlé* (*supr.*, p. 1018) et qu'on emprunte à l'Italie la notice biographique.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27975-12-05. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-NEUVIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE [1]

ABRÉVIATIONS

Article = *ART.* — Assistance = Ass. — Chronique judiciaire = *CHR.* — Communication = *C.* — Compte rendu = *C. R.* — Éducation = Éduc. — Enfants = Enf. — International = Int. — Note = *N.* — Observation = *O.* — Patronage = Pat. — Prisons = Pr. — Rapport = *R.* — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ABORDAGE. — Compét., *CHR*, 617, 803.
ABSTENTION. — ITALIE : magistrat, 1138.
ABUS DE CONFIANCE. — Éléments, *CHR*, 111.
ACCAPAREMENT. — RUSSIE : 462.
ACCIDENT. — Prisons, 453, 625, 901, 1174, 1187, 1285, 1317. — ITALIE : travail, 1386.
ACCUSATION. — ALLEMAGNE : 145, 463.
ACQUITTEMENT. — Domm. int., *CHR*, 609.
ACTION CIVILE. — Mineur, *CHR*, 241. — Recevab., *CHR*, 385, 624. — *V.* **PARTIE CIVILE.**
ACTION PRIVÉE. — Défauts, 309.
ACTION PUBLIQUE. — Exercice, 463.
ADULTÈRE. — *ART* Cauvière, 907. — Délit, *CHR*, 379. — ANGLETERRE : 907 note. — ÉGYPTE : excuse, 771. — SUISSE : projet, 907 note.
ALBANEL. — *O.* resp. limitée, 337.
ALCOOLISME. — Conférences prisons, 123, 1295. — Congr. Budapest, 1183, 1294. — Criminalité, 903, 1129, 1183, 1294. — *Probation officers*, 276. — Règlem. cabarets, 435. — Resp. limitée, 323, 344. — Socialistes allem., 1132. — BELGIQUE : aliénés, 666. — DANEMARK : criminalité, 470. — ESPAGNE : 467. — *V.* **ASILES. BUVEURS, IVRESSE.**
ALGÉRIE. — Adm. communes mixtes, 138, 1100.
ALIÉNÉS. — Casier jud., 305, 500. — Cellule, 670. — Criminels, 164, 319, 439, 440. — Difficiles, 353. — *Gaillon*, 333, 587. — Internem., 433. — Jury, 198. — Observation, 500. — Quartiers spéciaux, 502, 507. — Réforme loi, 346, 499. — Simulateurs, 600. — Sortie, 500, 501, 505, 507. — ALLEMAGNE : criminels, 182-503. — ANGLETERRE : criminels, 216, 514. — BELGIQUE : détenus, 661; stat., 666

(1) Cette table, de même que celle des années précédentes, est l'œuvre de M. M. Gand *(N. de la Réd.)*